GAZETTE DES TRIBUNAT

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. 72 Francs. L'année,

feuille d'annonces légales.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2. au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

Justice civile. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin. Commune; biens; revendication; ancien seigneur; preuve d'ancienne possession. — Déclinatoire; preuve; règlement de juges; fin de non-recevoir. — Dépens; contrainte par corps. — Cour de cassation Dépens; contrainte par corps. — Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin. Pourvoi; mines; amodiation partielle. — Cour royale de Paris (2° ch.): Nantissement; conditions de validité. — Cour royale de Rouen (3° ch.): Affaire Bienvenu; pétition d'hérédité. — Cour royale de Lyon: Expropriation forcée; appel; recevabilité; avoué adjudicataire; garantie.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour royale de Montpellier (app. corr.): Attentat aux mœurs; séduction personnelle; habitude: — Cour d'assises de la Seine: Coups ayant occasionné la mort. — Cour d'assises de l'Hérault : Pierre placée sur un chemin de fer; tentative de destruction. Colonies françaises. — Cour royale de Cayenne: Coups et blessures; mauvais traitemens envers une esclave âgée de dix ans.

CHRONIQUE. VARIETES.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 4 juin.

COMMUNE. - BIENS. - REVENDICATION. - ANCIEN SEIGNEUR. -PREUVE D'ANCIENNE POSSESSION.

Une commune qui réclame contre un ancien seigneur, ou son représentant, la propriété de biens dont elle prétend avoir été dépouillée par abns de la puissance féodale, doit prouver son ancienne possession, aux termes de l'article 8 de la loi du 28 août 1792. L'arrêt qui déclare que cette preuve l'est soit faite et rejette en conséquence la prétent de

ja loi du 28 août1792. L'arrêt qui déclare que cette preuve n'est point faite, et rejette, en conséquence, la prétention de la commune, ne peut être considéré que comme une décision de fait qui échappe à la censure de la Cour de cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Lebeau, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray; plaidant, Me Garnier (rejet du pourvoi de la commune de Bréhéville, contre un arrêt rendu par la Cour royale de Nancy, du 18 décembre 1841, en faveur de M. le préfet du département de la Meuse, agissant au nom de l'Etat.) Voir un arrêt du 14 novembre 1843, qui, dans des circonstances identiques, a rejeté le pourvoi de la commune de Fontaine, contre le même arrêt du 18 décembre 1841.

DÉCLINATOIRE. - PREUVE. - RÈGLEMENT DE JUGES. - FIN DE NON-RECEVOIR.

Une partie peut, en matière civile, se pourvoir en règlement de juges devant la Cour de cassation, lorsque le déclinatoire par elle proposé devant la juridiction qu'elle prétendêtre in par elle proposé devant la juridiction qu'elle prétendêtre in par elle proposé devant la juridiction qu'elle prétendêtre in par elle proposé devant la juridiction qu'elle prétendet de la company par elle proposé devant la juridiction qu'elle prétend être incompétente a été rejeté (art. 19 du règlement du mois d'août 1857); mais si le Tribunal dont on décline la compétence ne rejette pas le déclinatoire, et se borne à ordonner une preuve à laquelle il subordonne la question de compétence, il n'y a pas lieu à règlement de juges; la demande qui en est formée doit être déclarée non-recevable.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. Plaidans M. Martin (de Strasbourg), avocat des membres de la société Degousée, demandeurs en réglement de juges; et M. Bonjean, avocat des sieurs Redinger et Nottinger, défendeurs.

DÉPENS. - CONTRAINTE PAR CORPS.

Les juges ne peuvent prononcer la contrainte par corps hors des cas déterminés par la loi (article 2065 du Code civil). Aucune loi n'autorise les Tribunaux à prononcer cette voie de contrainte pour les frais d'une instance, ni pour l'amende encourue pour fol appel, à moins qu'on ne se trouve dans le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'article 2060 et par l'article 126 du Code de procédure, c'est-à dire que les dé-pens ne soient adjugés, à titre de dommages et intérêts, au dessus de 300 francs. Cependant la Cour royale de Rennes avait condamné, par corps, le sieur Durand Vaugarou à l'amende et aux dépens d'une instance suivie devant elle et dans laquelle il avait succombé, sans dire que les dépens taient adjugés à la partie adverse à titre de dommages et in-

Pourvoi, pour violation de l'article 2063 du Code civil; ad-nission au rapport de M. le conseiller Félix Faure; plaidant,

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Bulletins des 3 et 4 juin.

POURVOI. - MINES. - AMODIATION PARTIELLE.

La rédaction de la loi du 21 avril 1810, sur les mines, a té laborieuse, puisqu'elle n'a pas subi moins de quatorze projets différens. Cèpendant, dès la première séance de ces discussions cussions, qui ont duré quatre années, Napoléon résumait ain-si les idées qui ont servi de base à la loi : « Quoique les mines, disait-il, soient, comme les autres biens, susceptibles de tous les droits que donne la propriété, ce ne sont pas cependant des propriétés de la même nature que la surface du sol et les produits qui en naissent. Ces sortes de propriétés doivent de la même nature que la surface du doivent de la propriétés de la même nature que la surface du doivent de la propriétés de la même nature que la surface du doivent de la propriétés de la même nature que la surface du doivent de la propriétés de la même nature que la surface du doivent de la propriétés de la même nature que la surface du doivent de la propriétés de la même nature que la surface du sol et les propriétés de la même nature que la surface du sol et les propriétés de la même nature que la surface du sol et les propriétés de la même nature que la surface du sol et les propriétés de la même nature que la surface du sol et les produits qui en naissent. Ces sortes de propriétés de la même nature que la surface du sol et les produits qui en naissent. doivent être régies par des lois particulières, et ceux-la seuls peuvent s'en prétendre propriétaires à qui la loi défere cette qualité. Mais au dela, la propriété des mines doit rentrer entherement source le droit commun; il faut qu'on puisse les donner, les hypothèquer, d'après les mêmes règles qu'on aliène ou qu'on engage une ferme, une maison, une immeuble quel-conque.

dant subi une modification consiguée dans le paragraphe du même article, qui porte : « Toutefois, une mine ne peut être peut cure de la constante de la consta Peut être vendue par tots ou partagée, sans une autorisation du gouvernement, donnée dans la même forme que la concession

Cette prohibition de partage et de vente partielle fait-elle obstacle à ce que le concessionnaire consente une amodiation parțielle, un louage de la jouissance par lots?

La négative avait été consacrée par un premier arrêt de la contre cet arrêt a été rejeté par un arrêt de la chambre des 1845, p. 187), et par un second arrêt de la Cour royale de Mais la question vient d'être soumise à la chambre civlieres.

Mais la question vient d'être soumise à la chambre civlie de nantissement;

à l'occasion d'un double pourvoi formé contre un arrêt de la Cour royale d'Aix du 24 janvier 1839, attaqué, d'une part, par M. le comte de Castellane, défendu par M° Chevrier; d'autre part, par MM. Armand, Michel et de Regusse, d'abord fermiers, et plus tard ayans-cause d'un des concessionnaires, M. de Cabre, et que défendaient Mes Paul Fabre et Milet. Un second arrêt de la même Cour royale du 3 février 1841 avait statué

par une demande en licitation qu'il avait écartée hypothétiquement, en se fondant sur la division de jouissance résultant du bail consenti par M. de Castellane.

La chambre civile, après des débats qui se sont prolongés durant deux audiences, a, sur le rapport de M. le conseiller Miller et les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieu, cassé les deux arrêts de la Cour royare d'Aix, qui avaient consacré soit les principes, soit les conséquences, de

Miller et les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieu, cassé les deux arrèts de la Cour roya'e d'Aix, qui avaient consacré soit le principe, soit les conséquences de l'amodiation partielle. La Cour a d'abord rejeté une fin de non recevoir opposée contre l'un des pourvois, et tirée de ce que la partie qui l'avait formée n'avait pas produit la grosse de l'arrêt attaqué. Mais cette partie avait déclaré s'en rapporter à la copie de l'arrêt produite par son adversaire, et dès lors le vœu de la loi était satisfait.

Puis, décidant la question du fonds contrairement à l'arrêt de la chambre des requêtes du 20 décembre 1857, la chambre civile a déclaré que l'amodiation ou louage d'une mine s'appliquant aux produits de cette mine, choses fongibles qui se consomment par l'usage, constituait une aliénation partielle lorsque ce louage ne portait pas sur la totalité de la concession; que cette amodiation partielle, contraire à l'ordre public, entraînerait par ses résultats les inconvéniens qu'avait eu pour but d'éviter la prohibition des partages et ventes par lots, et qu'elle irait contre cette unité d'exploitation jugée par la loi indispensable pour la conservation des richesses minéralogiques de la France.

Tels sont les résultats sommaires de cette décision si grave pour une importante industrie. Nous en publierons le texte littéral dans un de nos prochains numéros.

COUR ROYALE DE PARIS (2º chambre). (Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 3 juin.

NANTISSEMENT. - CONDITIONS DE VALIDITÉ.

En matière commerciale, comme en matière civile, le privi-lége du créancier-gagiste n'existe qu'autant que le contrat de nantissement réunit toutes les conditions exigées par l'art. 2074 du Code civil: spécialement, celles relatives a la déclaration de la somme due ou du montant du crédit ouvert, et à la spécification par nature, qualité, poids et mesures des choses remises en gage.

En conséquence, le créancier ne peut, en cas de faillite du dé-biteur, exciper de la clause de l'acte de nantissement por-tant que le gage répondra, non-seulement de la somme portée en l'acte, mais encore de toute somme non déterminée qui pourra être avancée en sus, non plus que de la promesse insérée au contrat de fournir un supplément de gage lors-qu'aucun acte régulier ne désigne la nature et l'espèce des choses livrées en supplément de gage (art. 2074 et 2082 du Code civil, 95 du Code de comm.).

Par neuf actes successifs de nantissement, la maison Fleury et Vatel, de Reims, s'était obligée à ouvrir au sieur Bouchard, fabricant de tissus en la même ville, divers crédits, dont l'importance totale exprimée aux-dits actes s'élevait à 90,500 francs; mais il avait été stipulé que les crédits qui dépasseraient cette somme seraient également garantis par le privilége sur les marchandises consignées, et qu'en cas de diminution de valeur de ces marchandises le débiteur fournirait un supplément de gage en marchandises de même nature.

Ce cas s'étant réalisé postérieurement au dernier acte de nantissement, Bouchard, à la demande de Fleury et Vatel, remit à ces derniers, comme supplément de consi-gnation, quarante-deux pièces d'étoffe dite napolitaine, sans autre désignation, et sans constatation par écrit.

Le crédit ouvert en vertu de ces divers actes excédait de 10,974 francs le montant total des sommes y exprimées, lorsque le sieur Bouchard tomba en faillite.

Les syndies de la faillite, en concédant à Fleury de Vatel le privilége de consignataires pour la somme de 90,500 fr., sur le prix des marchandises spécifiées aux actes de nantissement, leur contestèrent ce privilége pour la somme de 10,974 fr., excédant du crédit exprimé, et demandèrent la restitution des 42 pièces d'étoffes à eux livrées à titre de supplément de gages, comme n'ayant été désignées ou spécifiées par aucun acte en forme de nantissement.

Malgré la résistance des sieurs Fleury et Vatel, qui invoquaient la lettre des conventions, l'exécution de bonne foi des conditions qui y étaient insérées, la faveur due au commerce, la nécessité d'admettre les créanciers en vertu de crédits ouverts sans limitation à user du bénéfice du contrat de nantissement, enfin les dispositions finales de l'article 2082 du Code civil, la demande des syndics a été accueillie par jugement du Tribunal de commerce de Reims, sur les motifs suivans :

En ce qui touche la demande de Fleury et Vatel, tendant à l'admission à la faillite Bouchard, par privilége tant sur les marchandises désignées aux neufactes de nantissement, que sur les quarante-deux pièces non désignées auxdits actes, de la totalité de leurs avances en principal et intérêts;

» Considérant que l'acte de nantissement obligatoire entre commerçans résidans sur la même place doit, aux termes de l'article 2074 du Code civil, contenir la déclaration de la somme due;

» Que si le nantissement est applicable à une ouverture de crédit, il faut que la limite du crédit soit fixée;

Considérant que les crédits ouverts à Bouchard par Fleu-

ry et Vatel dans les divers actes passés entre eux s'élèvent à la somme totale de 90,500 fr.; que s'il est énoncé que les crédits qui dépasseraient cette somme seraient également garantis par privilége sur les marchandises consignées, la limite de ces crédits supplémentaires n'a pas été déterminée ;

» Considérant que si Fleury et Vatelinvoquent à leur pro-fit les dispositions de l'article 2082 du Code civil, on ne saurait admettre leurs prétentions sans donner à cet article un sens contradictoire avec les énonciations de l'article 2074 du Code civil;

Que d'ailleurs, Fleury et Vatel ne se trouvent pas dans les condifions de l'article 2082; qu'en effet, il ne s'agit pas, dans l'espèce, de deux dettes distinctes, ni de dettes exigibles à des échéances diverses, ces crédits ouverts résultant d'un même compte courant, et n'étant exigibles qu'à la même

» Considérant que Fleury et Vatel ne peuvent étendre leur privilége au delà des marchandises énoncées aux actes

some by some that a fight one and and a transfer that

" » Qu'à défaut d'acte régulier ils n'ont jamais été nantis sur les 42 pièces napolitaine à eux remises en dehors des énonciations faites dans les actes par eux passés avec Bou-

» Que la somme de 3,704 francs montant de la vente de ces quarante-deux pièces n'est entre leurs mains qu'un dé-pôt qu'ils doivent remettre aux syndics de la faillite....

Ce jugement a été confirmé, par la Cour, qui en a adopté les motifs. (Plaidans, M° Paillet pour les appelans; M° Desboudets pour les syndics Bouchard. Conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz.)

COUR ROYALE DE ROUEN (3º chambre).

Présidence de M. Gabert.

Audiences des 24, 31 mai et 1er juin.

AFFAIRE BIENVENU. - PETITION D'HEREDITE.

Nous avons rendu compte des nombreux incidens qui se sont élevés dans les divers procès engagés entre les sieurs Bienvenu, Baitlehache, et Mme la comtesse de Gueroult. Voici le texte de l'arrêt qui vient de mettre un terme à ces contestations:

« Sur l'appel principal de Bienvenu et des époux Chérix, » Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers

juges;
Sur l'appel incident de M^{mo} la comtesse de Gueroult et du comte de Gueroult, son fils, appel tendant à obtenir des dommages-intérêts contre Bienvenu et l'insertion dans les

journaux de l'arrêt à intervenir;

Attendu que dans l'origine du procès suscité par Bienvenu, directeur des postes à Calais, contre la comtesse de Gueroult et contre son fils, pour revendiquer la copropriété et demander le partage du domaine du Fresne et de ses dépendances il e partage du domaine du Fresne et de ses dépendances il e partage du domaine du Fresne et de ses dépendances il e partage du domaine du Fresne et de ses dépendances il e partage du domaine du Fresne et de ses dépendances il e partage du domaine du Fresne et de ses dépendances il e partage du domaine du Fresne et de ses dépendances il e partage du domaine du Fresne et de ses dépendances il e partage du domaine du Fresne et de ses dépendances il e partage du domaine du Fresne et de ses dépendances il e partage du domaine du Fresne et de ses dépendances il e partage du domaine du Fresne et de ses dépendances il e partage du domaine du Fresne et de ses dépendances il e partage du domaine du Fresne et de ses dépendances il e partage du domaine du Fresne et de ses dépendances il e partage du domaine du Fresne et de ses dépendances il e partage du domaine du Fresne et de ses dépendances il e partage du domaine du Fresne et de ses de ses

et demander le partage du domaine du rresne et de ses dependances, il a pu avoir la croyance, quelque vaine qu'elle
fût d'ailleurs, qu'il avait certains droits à réclamer contre la
famille de Gueroult;

Mais attendu que dans le cours de l'instance ses adversaires lui ont notifié des pièces et des actes qui devaient le
convaincre que ses prétentions n'avaient pas le moindre fondement et faire antièrement (vancouir ces illusions quelque dement, et faire entièrement évanouir ses illusions, quelque

grandes qu'elles pussent être;

» Que cependant Bienvenu n'en a pas moins persisté à maintenir ses attaques, qui n'avaient plus alors l'excuse de la bonne foi ; qu'il leur a donné la plus grande publicité;

» Que ces publications étaient pleines de faits controuvés, d'énonciations malveillantes et de suppositions injurieuses contra la demada l'useault at contra son fils.

contre la dame de Gueroult et contre son fils;

» Qu'enfin il s'est laissé entraîner jusqu'à déposer une plainte en complicité de vol contre ses adversaires, plainte qu'il n'a rétractée que quelques jours après;

» Attendu que de tels excès envers une famille honorable,

et surtout envers une semme qui a toujours été entourée d'estime et de respect, doivent être réprimés par une condamna-tion à des dommages et intérêts et par l'insertion de l'arrêt de condamnation dans les journaux, afin que la publicité de la réparation efface autant que possible le mal que la publi-

cité de l'outrage a causé;

Eu ce qui touche l'appel incident de Laîné Villette:

Attendu que les attaques opiniatres de Bienvenu contre les acquéreurs légitimes du domaine du Fresne ont toujours été téméraires; mais qu'elles ne peuvent plus être excusées, même par les illusions trop communes aux plaideurs, depuis l'arrêt de la Cour du 3 juin 1843, qui, en reconnaissant la bonne foi de Laîné Villette, le déclarait propriétaire incom-mutable du domaine à lui vendu par la famille de Gueroult;

» Attendu qu'en renouvelant, après l'arrêt, une lutte que cette décision souveraine devait pour toujours terminer, Bienvenu à causé à Villette un préjudice matériel dont il lui doit la réparation; mais que Villette n'a pas, pour obtenir la publication du présent arrêt, les droits qui appartiennent à la famille Gueroult;

> En ce qui touche l'appel incident contre les époux Ché-

» Attendu que le désistement des époux Chérix est une

preuve de leur bonne foi;

Attendu d'ailleurs qu'il résulte des faits du procès qu'ils n'ont agi que sous l'influence de Bienvenu; » Qu'ils ne sont donc passibles d'aucuns dommages-inté-

Statuant en même temps sur les appels des époux Bienvenu et des époux Chérix, et sur les demandes et appels incidens de la comtesse et du comte de Gueroult;

« Confirme sur les appels principaux de Bienvenu et des époux Chérix le jugement de première instance, et donne acte à ces derniers de leur désistement; » Sur l'appel incident de la comtesse de Gueroult et de son

fils, en ce qui touche Bienvenu, » Réformant, condamne Bienvenu en 2,000 francs de dommages-intérêts envers la dame de Gueroult et son fils, et ordonne que le motif et le dispositif du présent arrêt, en ce qui touche l'appel incident de cette dame et de son fils, con-

tre Bienvenu, seront insérés dans six journaux à leur choix; » Sur l'appel incident de Laîné-Villette Réformant, condamne Bienvenu à 500 francs de domma-

ges-intérêts envers Villette : » Condamne Bienvenu et les époux Chérix aux dépens, »

COUR ROYALE DE LYON (4º chambre).

Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

EXPROPRIATION FORCÉE. — APPEL. — RECEVABILITÉ. — AVOUÉ

ADJUDICATAIRE. - GARANTIE.

Présidence de M. Rieussec .. - Audience du 29 mai.

L'appel d'un jugement d'adjudication préparatoire était il recevable, sous l'empire de l'article 736 de l'ancien Code dè

procedure civile, si les moyens de nullité non proposés en première instance, au lieu de porter sur la forme, portaient sur le fond ? (Rés. aff.)

La déclaration d'un avoué, qu'il a enchéri pour telle per-sonne, lie-t-elle celle-ci, bien qu'on ne représente ni pou-voir, ni ratification émanant d'elle ? (Rés. nég.)

Une action en garantie peut-elle être exercée devant la Cour sans avoir subi le premier degré de juridiction ? (Rés. nég.)

Ces questions se trouvent décidées par l'arrêt suivant, qui explique suffisamment les faits du procès et les points de la discussion:

» Sur la fin de non-recevoir : Attendu que la femme Bertheriet a inter té appel du jugement d'adjudication prépar toure rendu par défaut contre elle, le 30 avril 1841, et que es conclusions tendent à faire déclarer la nullité de ce jugement;

Attendu qu'à la vérité, aux termes de l'article 756 de l'ancien Code de procédure civile, la partie saisie ne peut, sur l'appel, proposer d'autres moyens de nullité que ceux

présentés en première instance;

Mais qu'il résulte de l'esprit de la loi, de la combinaison de ses divers textes et de la jurisprudence qui les a interprétés, que cette fin de non-recevoir ne s'applique qu'aux simples nullités de forme, et non aux moyens de nullité tirés du fond du droit;

Attendu, en fait, que le moyen de nullité proposé par la femme Berthenier résulte de ce qu'elle ne serait point débitrice du bordereau de collocation qui fait la base de la pour-

suite dirigée contre elle;

** Attendu qu'un tel moyen, radical et substantiel, indépendant de la procédure, n'est point un moyen de forme, mais un moyen essentiellement tiré du fond, et qu'ainsi il échappe à la fin de non-recevoir proposée;

» Au fond: * Au fond:

* Attendu que M° Durillon, avoué à Villefranche, resté adjudicataire, le 27 janvier 1837, des immeubles du sieur Ravet, déclara trois jours après au greffe du Tribunal, qu'il avait enchéri pour le compte de Claude Berthenier et de Françoise Courbrichon sa femme; qu'au même instant et dans le même acte, intervint le sieur Cherpin, qui accepta cette déclaration au nom du sieur et de la dame Berthenier, pour qui il se porta fort:

qui il se porta fort;
Attendu que la femme Berthenier soutient qu'elle n'a donné de pouvoir ni à M. Durillon, pour enchérir, ni au sieur Cherpin, pour accepter l'adjudication, et qu'elle est restée totalement étrangère à la transmission des immeubles dont il c'acit.

Attendu qu'on ne produit aucun acte ni aucun fait qui démente cette déclaration, et qui ait pu avoir pour effet d'engager la femme Berthenier;

Que, d'une part, la simple énonciation de l'avoué adjudicataire qu'il a enchéri pour la femme Berthenier ne peut former un lien contre elle, puisque, aux termes de l'article 709 du Code de procédure civile, l'avoué adjudicataire n'engage avon client que peu la représentation soit de son accepgage son client que par la représentation soit de son acceptation formelle, soit d'un pouvoir spécial, lequel doit même, suivant cet article, rester annexé à la minute;

• Que, d'autre part, le sieur Cherpin ne représente aucun acte de la femme Berthenier contenant soit un pouvoir d'abbte.

cheter pour elle, soit une ratification de l'acquisition faite;

» Attendu qu'à la vérité le sieur Berthenier paraît bien s'être mis en possession des immeubles adjugés, mais qu'on ne produit aucun indice duquel il puisse résulter que la femme Berthenier, obligée de suivre son mari, ait entendu se mettre en possession de ces immeubles en son nom pernel, que dès lors ce fait est sans valeur;

Attendu que la qualité d'adjudicataire ne pouvant être imposée à la femme Berthenier, il s'ensuit qu'elle ne doit pas le prix d'adjudication, ni par conséquent le montant des bor-

dereaux;
Attendu que ces bordereaux étant sans effet contre la femme Berthenier, il y a lieu d'annuler en ce qui la concerne, avec les poursuites qui s'y rattachent, le jugement d'adjudication préparatoire rendu contre elle en vertu de l'un de ces bordes par les la contre elle en vertu de l'un de ces bordercaux;

» En ce qui concerne la demande en garantie et en dom-

mages-intérêts formée contre Cherpin ou sa faillite:

Attendu que cette demande n'a pas subi le premier degré
de juridiction, et qu'ainsi la Cour n'en est pas régulièrement

saisie;

• En ce qui concerne les dépens:

• Attendu que la partie intimée a agi avec bonne foi; qu'elle n'a fait pour l'exercice de son droit que suivre la marche qui lui était indiquée par l'acte même que la justice avait mis dans ses mains, qu'ainsi il est juste de l'autoriser à retirer ses dépens en frais privilégiés de poursuite;

• Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées par la partie intimée, lesquelles sont rejetées; recevant l'appel interjeté contre le jugement du 50 avril 1841, et y faisant droit, déclare ce jugement, avec les procédures qui s'y rattachent, nul et de nut effet, mais seu-

procédures qui s'y rattachent, nul et de nul effet, mais seulement en ce qui concerne la femme Bertheniers; dit qu'il n'y a a lieu de statuer quant à présent sur la demande formée contre Cherpin; réserve expressément les droits de l'in-timée, ainsi que de tous les autres créanciers, soit contre Cher-

pin, soit contre tous autres qu'il appartiendra;

» Condamue la partie intimée en tous les dépens, soit envers la femme Berthenier, soit envers Cherpin, sauf son recours, s'il ya lieu, contre qui de droit; l'autorise, dans tous les cas, à les retirer en frais privilégiés de poursuite; ordonne la restitution de l'amende; et sur tous autres chefs, fins et conclusions, les parties respectivement mises hors de Cour. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE MONTPELLIER (appels). (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. de Podenas.

ATTENTAT AUX MOEURS. - SEDUCTION PERSONNELLE. - HABI-TUDE.

L'article 334 du Code pénal, qui punit le délit d'excitation habituelle à la débauche des mineurs de l'un ou de l'autre sexe, est applicable également et au proxenète qui corrompt la jeunesse dans l'intérêt d'autrui, et à l'individu qui la débauche dans le but d'assouvir ses passions personnelles.

L'habitude, c'est à-dire la répétition, des actes coupables, est un des élémens constitutifs du délit.

L'art. 334 du Code pénal a donné naissance à de fort graves questions : une lutte s'est engagée entre la jurisprudence de la Cour de cassation et celle d'un grand nombre de Cours royales; et nous devons dire que la doctrine récente de la Cour suprême tendrait à laisser sans répression des faits que la morale publique condamne, et qu'une loi prévoyante ne peut laisser impunis. Ainsi la Cour de cassation a jugé, il y a quelques jours encore (voir la Gazette des Tribunaux du 2 juin), que la pluralité de victimes était nécessaire pour que l'article 334 fût applicable; elle avait jugé précédemment aussi (arrêt du 18 juin 1840), et contrairement à ses premiers arrêts, que l'article 334 punissait seulement le proxénétisme, et non l'excitation à la débauche provoquée par le coupable dans l'intérêt de ses passions personnelles. Le système contraire a été adopté par la Courroyale de Paris (24 avril 1841) et par un arrêt récent de la Cour de cassation belge, chambres réunies. (On sait que notre Code pénal est appliqué en Belgique.) La Cour royale de Montpellier vient de consacrer la même doctrine

par la décision que nous rapportons anjourd'hui. Quelle que soit l'autorité des arrêts de la Cour suprême, il nous semble impossible d'admettre que ce soit giront à leur tour sur la Cour de cassation. Ce ne sera pas la première fois qu'elle sera revenue sur ses précédens arrêts, et que, mieux éclairée sur les conséquences d'une doctrine dangereuse, elle se sera empressée de reconnaî-

Voici dans quelles circonstances est intervenu l'arrêt de

la Cour royale de Montpellier : La fille Annette avait été traduite devant le Tribunal correctionnel de Montpellier, comme prévenue de s'être rendue coupable du délit d'excitation à la débauche, puni par l'article 334 du Code pénal.

Jugement qui renvoie Annette de la prévention, attendu que les faits reprochés ne constituent aucun délit pré-

Sur l'appel du ministère public, la Cour a prononcé en

Attendu que l'attentat aux mœurs, commis à l'aide des moyens indiqués dans le paragraphe 1er de l'article 354 du Code pénal, est un délit punissable, quelle que soit la personne qui s'en est rendue coupable;

• Qu'en effet la loi ne distingue pas entre celui qui excite, favorise ou facilite habituellement la débauche ou la cor-ruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous

de l'àge de vingt-un ans, dans l'intérêt d'un tiers, à titre de proxenète, et celui qui consomme ces actes dans le but de satisfaire ses propres passions;

» Que l'expression de quiconque, consacrée par le texte, le démontre plus que suffisamment; qu'en présence d'un commandement aussi net, aussi positif, tout commentaire est

sans portée, toute interprétation un non-sens;
» Que si l'on eut voulu établir une différence, il était si facile de l'exprimer que certes on n'y eût pas manqué;

Que si on ne l'a pas fait, c'est qu'on n'a pas voulu le faire, y ayant parité de raisons pour réprimer dans une espèce comme dans l'autre, puisque dans les deux hypothèses les faits sont empreints des mêmes caractères, respirent la même intention criminelle, ont un but égal, qui est l'attentat aux mœurs, la débauche ou la corruption des mineurs; Que là où la loi ne distingue pas, les juge ne doit pas

Que s'il agissait autrement, il y aurait dans un tel acte un empiètement du pouvoir exécutif dans l'une de ses branches constitutives, le pouvoir judiciaire sur le pouvoir législatif, ce qui, dans l'ordre politique, serait intolérable;

» Qu'il suit de là que la fille Annette, bien que d'après la procédure et les débats elle n'ait excité, favorisé ou facilité

la débauche ou la corruption de jeunes gens au-dessous de l'age de vingt et un ans que pour satisfaire ses propres passions, et non à titre de proxenète, n'en serait pas moins passible des peines portées au premier paragraphe de l'article précité, s'il y avait eu habitude de sa part;

Mais attendu que cette habitude n'est pas démontrée;

Que l'habitude est un élément substantiel du délit dont

s'agit, etc.,

» Par ces motifs, et sans adopter ceux des premiers juges,
la Cour confirme le jugement dont est appel, etc. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1" section).

(Présidence de M. Séguier fils.)

Audience du 4 juin.

COUPS AYANT OCCASIONNE LA MORT.

La femme Moreaux, âgée de trente-quatre ans, est amenée sur le banc des accusés. Voici les faits que l'accusation révèle à sa charge:

La femme Moreaux, après avoir successivement occupé un logement dans différens quartiers, est venue se fixer, au mois de juillet dernier, dans la rue Vieille-du-Temple, où elle a loué une chambre au quatrième étage. Ses habitudes étaient peu connues; cependant, quelque temps après son en-trée dans cette maison, elle fut signalée comme se livrant à l'usage immodéré des liqueurs alcooliques, et lorsqu'elle était excitée par des abus de cette nature, elle faisait des actes d'extravagance qui l'avaient fait suraommer la Folle. Mais, hors de l'urgesse, alle reisennait incle était d'exhors de l'ivresse, elle raisonnait juste, était d'un commerce facile, et avait un caractère assez doux. Jamais elle n'a manifesté le moindre emportement; aucune menace, aucune parole grossière ne sont même sorties de sa bouche; seulement

elle avait des mœurs dissolues.

Le 28 novembre dernier, la prévenue descendit de sa chambre vers les cinq ou six heures du soir. Il paraît que déjà elle avait bu du vin ou de la liqueur; cependant rien n'annonçait un état voisin de l'ivresse. Depuis quelque temps elle avait l'habitude de porter sur elle un couteau qu'elle avait fait transformer en couteau-poignard par un émouleur de son quartier; elle le portait le 28 novembre. En allant déposer son chandelier chez la marchande de liqueurs, principale locataire de la maison, elle rencontra deux femmes, dont l'une lui était inconnue. Elle se fit servir un verre de liqueur, et trinqua avec ces deux femmes, auxquelles elle fit voir un coufeau qu'elle tira de sa poche. Quelque temps après les deux femmes se retirèrent; l'une demeurait dans une maison de la rue Pavée, au Marais, et l'autre dans la

rue de Paradis, même quartier.

La première propose à l'autre d'aller la reconduire, la femme Moreaux leur demanda la permission de les accompagner. Dans le trajet rien n'annonçait de mauvaises intentions de la part de la femme Moreaux; elle ne conversa pas même avec ses compagnes. Il était entre sept et huit heures du soir lorsqu'elles arrivèrent au n. 10 de la rue Pavée. Les femmes Moreaux et veuve Courtet revenaient dans la rue du Temple, lorsqu'à quelques pas de la maison où était entrée la femme qu'elles avaient reconduite, elles rencontrèrent un individu qu'elles voyaient pour la première fois. S'il faut en croire la femme Courtet, c'est la femme Moreaux qui aurait accosté cet homme au moment où elle était encore occupée à causer avec sa camarade. Si l'on s'en rapporte à la déclaration de Jamain (c'est le nom de l'individu accosté), ces deux femmes lui auraient parlé en même temps. Il consentit à les accompagner jusqu'à leur demeure; la conversation à laquelle se livrèrent dans le trajet ces trois personnes était insignifiante; on ne comprend pas le motif qui a dirigé Jamain dans la démerghe covilla faite. Il p'a pu qu'ule pas veulu s'aralier. marche qu'il a faite. Il n'a pu ou n'a pas voulu s'expliquer à cet égard, et il n'a pu comprendre lui-même à quel sentiment il a cédé. Cet homme, de mœurs douces, d'habitudes paisibles, et vivant en bonne intelligence avec sa femme, sortait de la maison de M. Porchat, chef d'institution, rue Païenne, et rentrait chez lui, rue Geoffroy-l'Asnier, n. 11, en suivant la direction la plus courte.

Arrivés au nº 65 de la rue Vieille-du-Temple, le deux femmes et Jamain entrèrent chez la marchande de liqueurs. La femme Moreaux dit à Jamain: « Paies tu un petit verre ? » Sur en réponse qu'il n'avait pas d'argent, la femme Moreaux répliqua : « C'est égal ; » et elle fit verser quatre petits-ver-res, dont l'un était destiné à la marchande de liqueurs. Après avoir bu, et sur la proposition de la femme Moreaux, la veuve Courtet et Jamain la suivirent jusqu'à sa chambre. Au moment où elle montait chez elle, la femme Moreaux était dans un état complet d'ivresse. En passant devant la porte du locataire du deuxième étage, la femme Moreaux, voyant la porte ouverte, aurait prononcé ces mots, que n'auraient entendus ni Jamain ni la dame Courtet : « Ce sont des mouchards, mais ça ne m'empêchera pas de saigner le poulet. » Ces paroles sont les premières qui aient révélé l'intention coupable de la pré-

venue. Jamain, d'une intelligence bornée, et qui, comme on l'a dit. agissait machinalement, sans bien se rendre compte des moagissait machinalement, sans bien se rendre compte des mo-tifs de sa détermination, pénètre dans la chambre de la femme Moreaux avec la dame Courtet. Celle-ci prétend que, sur le palier, Jamain, sur la provocation de la femme Mo-reaux, l'aurait embrassé; la prévenue a nié cette circons-tance; Jamain ne l'a pas rapportée. A peine entrés dans cette chambre, Jamain dépose sur la cheminée son cha-peau et une veste blanche qu'il avait sous le bras, la dame Courtet place sur la table le chandelier qu'elle avait à la main; une chaise, la seule qui fût dans la chambre, est offerte main; une chaise, la seule qui fût dans la chambre, est offerte

là le dernier mot de la jurisprudence. La plupart des Cours royales résistent; espérons que, dans l'intérêt de la morale et de la vindicte publique, ces résistances réagiront à leur tour sur la Cour de cassation. Ce ne sera pas liqueurs. Jamain se lève précipitamment, court à la croisée, liqueurs. Jamain se lève précipitamment, court à la croisée, dont il brise les carreaux pour appeler au secours, latte quelques instans pour saisir le couteau avec lequel l'accusée cherchait encore à le frapper; et rassuré, autant que la femme Moreaux est interdite, par l'arrivée de quelques personnes accourues à ses cris, il ouvre la porte en faisant jouer le pène de la serrure à l'aide de son doigt, et vient sur le palier, tenant le couteau à la main, et tout couvert du sang qui s'échappait de la large et profonde blessure qu'il venait de recevoir. le recevoir.

La femme Moreaux se montre un instant, prononce ces mots: « C'est lui qui s'est fait ça; » puis elle rentre dans sa chambre, où elle se barricade. La femme Courtet, suivant la déclaration de Jamain, aurait été témoin de l'action dont il a été victime. Tout concourt à le démontrer : la fuite précipitée de cette femme, ses paroles brèves et incohérentes lorsqu'elle est interrogée par la marchande de liqueurs, son air effrayé, ses réticeaces, la partie de l'escalier dans laquelle elle été rencontrée par les premiers témoins attirés par les cris de Jamain, viennent démentir ses déclarations, dans lesquel-les elle a persisté. Ce système a failli la compromettre; mais il a été reconnu qu'elle n'avait pris aucune part au crime im-

puté à la femme Moreaux. Le commissaire de police, arrivé sur les lieux, est obligé, pour pénétrer dans la chambre de la femme Moreaux, de faire enfoncer la porte; il la trouve étendue sur le sol, couverte du sang de Jamain, et dans un état d'exaspération que cette femme a caractérisé elle-même en disant qu'elle était comme une l'onne. Son interrogatoire est remis au lendemain. Alors elle était calme, elle avait jugé sa position; aussi change-t-elle de langage: elle n'attribue plus à Jamain la blessure qu'on a constatée; elle convient qu'elle en est l'auteur; mais elle prétend qu'elle a cédé à la colère qu'a fait naître l'insistance de Jamain à rester chez elle contre ant naître l'insistance de Jamain à rester chez elle contre son gré. Jamain est mort le neuvième jour de la blessure qu'il a reçue, et qui cependant, d'après les rapports des médecins, pouvait ne pas entraîner la mort. Quelques témoins avaient déposé de faits qui pouvaient faire supposer que la femme Moreaux ne jouissait pas de la plénitude de sa raison; mais, soumise pendant trois mois à l'examen de deux médecins habiles, il est résulté de leur rapport et de l'instruction que cette femme n'el immis été atteinte d'aliénation truction que cette semme n'a jamais été atteinte d'aliénation mentale, et les médecins attribuent l'action qu'elle a commise à un accès de délire causé par l'ivresse.

M. le président interroge l'accusée.

Selon elle, ce serait Jamain qui l'aurait accostée-rue Pavée. Vainement elle aurait essayé de se soustraire à ses poursuites. Chez le sieur Rivier, Jamain aurait demandé à monter dans sa chambre, et insisté pour rester; sur son refus, il aurait dit : « Je me trouvefort bien ici, » et, ces paroles dites, il aurait annoncé vouloir se mettre au lit : elle ne voulut pas y consentir.
Je lui ordonnai plusieurs fois de sortir, continue l'accu-

sée; alors je reçus un coup de poing. Ainsi attaquée, je pris uu couteau dans la commode et je lui en portai un coup. Il n'y a eu entre nous aucune lutte.

M. le président : Mais chez la dame Rivier, n'aviezvous pas montré le couteau avec lequel vous deviez frap-

L'accusée : Non, Monsieur le président, je ne le portais

pas ce jour-là. M. le président : N'étiez-vous pas ivre au moment où

vous avez frappé?

L'accusée: Oui, Monsieur le président.

Plusieurs témoins sont entendus; les uns contestent les allégations de l'accusée ; d'autres rapportent divers actes de cette femme qui annonceraient des désordres dans ses

MM. les docteurs Ollivier (d'Angers) et Leuret, chargés d'examiner l'état de la femme Moreaux dans la prison, déclarent que l'accusée, soumise au régime de l'eau, n'a manifesté aucun symptôme d'aliénation; qu'elle causait bien, qu'elle montrait un caractère doux; qu'il est donc démontré pour eux que c'est sous l'influence d'un état monomaniaque déterminé par l'ivresse que l'acte coupable a été commis. La femme Moreaux n'est pas aliénée; mais l'homicide a été commis dans un accès de délire produit

M. le docteur Roax est entendu. Suivant lui, la blessure que Jamain a reçue pouvait ne pas entraîner la mort; mais elle a été l'occasion d'accidens graves qui se sont

développés, et auxquels il a succombé. Plusieurs témoins déposent que la femme Moreaux aimait beaucoup la boisson, et avait un caractère violent.

La sœur de l'accusée est entendue. Elle répond d'une voix faible et larmoyante aux questions qui lui sont adressées par M. le president :

D. Votre sœur est-elle adonnée à la boisson? Le témoin : Non, Monsieur.

M. le président : Votre sœur venait-elle quelquefois

Le témoin : Oui, Monsieur. Un jour elle est venue, elle était exaspérée. Je l'ai fait saigner. Le médecin voulait lui faire prendre une potion; elle s'y refusait constam-ment, en disant qu'elle voulait s'empoisonner, Elle répétait fréquemment qu'elle ne pouvait rester chez elle. parce qu'on voulait l'empoisonner.

D. A quelle cause avez-vous attribué son exaspération? - R. A l'état critique dans lequel elle se trouvait, à son

Un autre témoin dépose de faits à peu près semblables. Le défenseur : L'accusée avait-elle l'habitude de boire? Le témoin : Je l'ignore ; je me rappelle cependant qu'elle m'a déclaré un jour qu'elle était terrible quand elle avait bu.

Un autre témoin déclare que l'accusée lui a dit un jour qu'on voyait dans la Cité des bouchers qui vendaient de la chair humaine. Le jour où la femme Moreaux tenait ce propos elle paraissait effarée.

Deux autres témoins déposent qu'ils ont vu l'accusée crier, danser d'une manière déréglée; ses mœurs étaient

L'audience est suspendue à une heure. A la reprise, M. le président donne lecture de la déposition du nommé Prost, qui ne s'est pas présenté à l'audience. Il résulte de cette déposition que la femme Moreaux buvait souvent des liqueurs fortes.

M. l'avocal-général de Thorigny soutient l'accusation. Selon lui, la femme Moreaux portait sur elle à l'avance le couteau avec lequel elle a frappé Jamain; elle avait même annoncé l'intention de le saigner. En vain essaierait-on d'alléguer sa folie ou son ivresse : sa folie n'est pas cons-tatée, et son ivresse étant une habitude, ne saurait être invoquée comme excuse.

Me Nogent Saint-Laurens présente la défense. Les faits matériels sont incontestables, dit il; il s'agit d'apprécier l'intention, l'état moral de l'accusée, pour apprécier sa culpabilité. Or elle était ivre au moment où le crime a été commis. D'ailleurs les débats ont établi que la tête de l'accusée n'était pas saine, et qu'elle était affectée d'une désorganisation qui lui ôtait la conscience des actes qu'elle commettait.

Après un résumé impartial de M. le président Séguier, le jury s'est retiré dans la salle de ses délibérations. Au bout d'une heure il est rentré avec un verdict par lequel la femme Moreaux est reconnue coupable. Des circonstances atténuantes sont toutefois admises en sa faveur.

La Cour condamne, en conséquence, la femme Moreaux à trois ans de prison.

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT (Montpellier).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux). Présidence de M. Pegat.

Audience du 31 mai.

PIERRE PLACEE SUR UN CHEMIN DE FER. - TENTATIVE DE DES-TRUCTION.

Le 25 avril dernier, dans la matinée, le sieur Pierre Ramadier dit Cabri, propriétaire des environs de Montpellier, se présente avec sa charrette attelée d'une mule devant un passage qui croise à niveau le chemin de fer de Montpellier à Cette. Trouvant ce passage barré par les chaînes transversales que venait de placer aux deux avenues le cantonnier de la ligne, Ramadier ne tient aucun compte de cette précaution commandée par l'imminence de l'arrivée du convoi des voyageurs, et ayant décroché les chaînes il traversa avec sa charrette le chemin de fer. Il ne se contente pas de cela, et, prenant une grosse pierre du poids de 100 kilogrammes environ qu'il trouva adossée à l'un des poteaux qui supportent les chaînes, il la roule sur le rail même du chemin. Il s'éloigne ensuite tranquillement, et quelques personnes travaillant près de là l'entendent proférer ces paroles : « Le cantonnier m'a forcé de décrocher les chaînes; mais il aura la peine d'enlever la pierre que je viens de mettre sur la bande. » Ce-pendant le convoi de voyageurs ne pouvait tarder à passer sur ce point de la ligne; déjà le cantonnier préposé à la surveillance de cette partie du chemin s'était placé trois cents pas environ de cet endroit, et s'apprêtait à faire le signal d'usage pour annoncer que la voie était libre, lorsqu'il aperçoit sur le rail la pierre énorme que venait d'y placer Ramadier. Il accourt aussitôt, écarte la pierre, et c'est à peine s'il a le temps de revenir à son poste avant l'arrivée du convoi. On comprend quelle funeste catastrophe pouvait être la suite de l'acte coupable de Ramadier, si l'employé ne s'en fût pas aperçu, ou si le temps lui eût manqué pour en prévenir l'effet.

Une instruction judiciaire fut aussitôt requise par le mi-

nistère public; un mandat d'arrêt fut décerné par M. le juge d'instruction, et Ramadier comparaît aujourd'hui devant la Cour d'assises comme prévenu de destruction d'une construction appartenant à autrui, crime prévu par l'article 437 du Code pénal et passible de la réclusion.

Devant la Cour, Ramadier ne cherche point à nier le fait qui lui est imputé, mais il soutient que lorsqu'il a roulé la pierre sur le rail, il était certain d'être observé par l'employé du chemin de fer, et qu'il ne s'est éloigné qu'après avoir vu ce dernier venant enlever cette pierre. Il proteste qu'aucune intention mauvaise ne l'avait fait agir en cette circonstance; qu'il avait cédé seulement à un mouvement d'irritation, irréfléchi sans doute, mais produit par les vexations continuelles que le préposé de cette station prenait plaisir à lui causer en tenant fermées à toute heure du jour les barrières du passage en question.

M. Massot, premier avocat-général, a énergiquement soutenu l'accusation, et fait ressortir avec force tout ce que cet acte si inoffensif en apparence de l'accusé, cette prétendue malice de sa part, recélait de désastres et de mal-

La défense a été habilement présentée par Me Poujol. avocat; après avoir fait valoir le système adopté par l'ac-cusé lui-même, le défenseur a cherché à établir qu'aucun ? catastrophe ne pouvait être la suite de l'action de son client, attendu que les locomotives employées snr cette voie sont armées d'un instrument en fer destiné à écarter les pierres ou autres obstacles du même genre pouvant embarrasser leur marche. Il a insisté surtout sur la bonne moralité de l'accusé, attestée par les témoignages unanimes de ses concitoyens et du maire de sa com-

Le jury, après un résumé impartial de M. le président, ayant répondu négativement aux questions qui lui ont été

soumises, Ramadier a été acquitté.

Nons n'avons pas à nous expliquer sur les faits parti-culiers qui étaient déférés au jury de l'Hérault, mais cette accusation et beaucoup d'autres du même genre soumises depuis quelque temps au Cours d'assises démontrent l'urgence d'une législation spéciale qui mette la répression et la pénalité en harmonie avec les nécessités que commande la conservation des voies nouvelles de transport. Voilà près de deux mois que la Chambre des députés est saisie du projet de loi voté par la Chambre des pairs, et la Commission n'a rien fait encore. Il eût été à désirer cependant u'une loi de cette importance pût être votée dans le cours de la session actuelle. La Chambre des députés eût pu donner, ce nous semble, à de si graves intérêts un peu du temps qu'elle perd à la discussion des motions individuelles qui se succèdent et s'entassent à la tribune sans profit pour la législation.

COLONIES FRANCAISES

COUR ROYALE DE CAYENNE.

Présidence de M. Baradat.

COUPS ET BLESSURES. - MAUVAIS TRAITEMENS ENVERS UNE ESCLAVE AGÉE DE DIX ANS.

Les époux Clatilde, habitans propriétaires, de condition libre, demeurant à Cayenne, ont été renvoyés devant la Cour royale comme prévenus d'avoir exercé des châtimens excessivement rigoureux envers une jeune fille esclave âgée de dix ans, et qui depuis a succombé. Les détails de cette affaire sont révoltans.

Le 1er janvier, la négresse Zolaé, appartenent aux époux Clatilde, arriva à Cayenne, venant de l'habitation de ses maîtres; elle portait sur son dos le cadavre de sa fille Joséphine. Cette enfant était morte dans le trajet. Zolaé déclara que, ne pouvant endurer les mauvais traite-mens que son maître Henri Clatilde lui faisait supporter ainsi qu'à son enfant, elle avait quitté l'habitation et était venue trouver son maître à Cayenne, qui la fit d'abord mettre à la geôle, puis l'ayant retirée peu de jours après, lui mit une chaîne au cou. Après avoir séjourné une semaine à Cayenne, elle fut reconduite à l'habitation le dimanche avant Noël. Ayant demandé à voir son enfant, elle le trouva dans un état horrible : tout son corps était enflé, de nombreuses cicatrices se faisaient remargner sur son corps, le poignet gauche était tuméfié, une plaie récente existait sur le front. La petite Joséphine dit alors à sa mère que c'était son maître qui l'avait mise dans l'état où elle était; qu'il la battait toujours avec fureur et avec ce qui lui tombait sous la main; que de plus on lui avait placé au pied une chaîne qui allait, en longeant le corps, se rouler et s'attacher autour du cou. Zolaé ne pouvant plus supporter la vue de tant de maux, prit la résolution de partir pour porter plainte à M. Théodore Monach, commissaire commandant du quartier de Macouria. En effet, elle quitta l'habitation Clatilde le samedi 30 décembre, vers cinq heures du matin, ayant son enfant sur son dos. Ce ne fat que vers sept heures du soir qu'elle arriva chez M. Monach; elle ne le trouva pas et coucha sur son babitation. Le lendemain dimanche, elle se dirigea de très bonne heure vers la pointe de Macouria, afin de s'embarquer pour Cayenne. Les souffrances de sa fille l'oblige rent à s'arrêter plusieurs fois; elle était peu éloignée du

but de sa course, lorsque son enfant qui était sur son dos expira dans la nuit du dimanche au lundi, vers trois heures. Elle raconta au pasteur de Macouria le malheur qui venait de lui arriver; celui-ci lui donna uue lettre pour M. Monach qui était à Cayenne, et la fit diriger auprès de ce dernier. Arrivée à Cayenne, Zolaé fut conduite auprès de M. Mouach qui la renvoya au commissaire de police.

Le même jour, 1" janvier, une information sommaire fut faite par M. le substitut du procureur du Roi, et le lendemain le sieur Henry Clatilde fut conduit à la geôle sous mandat de dépôt délivré par M. le juge d'instruction. L'autopsie de l'enfant, faite par le docteur Guilbert, constata que son corps était couvert de contusions, de déchirures et de cicatrices.

La procédure avant été transmise par M. le procureur. général à la chambre des mises en accusation, celle-ci évoqua l'affaire, demanda un supplément d'instruction, et qua l'anaire, demanda di sopplement d'instruction, et commit un de ses membres pour la diriger. Des charges ayant été produites contre la femme d'Henry Clatilde, elle fut arrêtée aussi et conduite sous mandat de dépôt à la geôle le 30 janvier.

L'huissier fait l'appel des témoins. M. le docteur Guilbert est entendu le premier. Ce témoin persiste dans les conclusions du rapport médico-légal qu'il a dressé d'après la réquisition qui lui en a été faite ; il croit que les blessures peuvent remonter à quinze ou vingt jours.

Sur la demande qui lui en est faite, le témoin déclara que, dans son opinion, les contusions qui existaient sur le corps de Joséphine ont pu être produites par l'action

d'un corps contondant.

M. Ternisien, conseiller-auditeur, déclare qu'étant en tournée dans le quartier du Mont-Lacery, pour visiter, au lieu et place de M. le procureur-général, les différentes habitations, conformément à l'ordonnance sur le patronage, il a passé sur l'habitation du sieur Clatilde, le dimanche 31 décembre; que M. Clatilde ne s'y trouvait pas, mais que sa femme l'avait accueilli avec empressement. et que rien en elle ne pouvait dénoter que quelque chose de grave se fût passé sur son habitation.

Zolaé, mère de Joséphine, esclave des prévenus, raconte les motifs de son départ de l'habitation avec son enfant, son voyage à Macouria, son arrivée à Cayenne.

D. Pourquoi alliez-vous souvent en état de marronnage? - R. Mon maître me battait sans cesse, ainsi que mon enfant; quand je suis venue à l'habitation, j'ai trouvé ma fille tellement malade des coups qu'elle avait reçus, que je pris la résolution de fuir, et d'aller porter ma plainte au commissaire commandant du quartier de Macouria.

D. Avec quoi vous battait-on? — Avec un sabre appli-

qué sur le plat, avec des cordes. D. Puisque votre enfant était si malade, vous n'auriez pas du l'emporter. — R. Je voyais que Joséphine allait mourir ; qu'on lui refusait tous les soins que son état réclamait. Alors j'ai pensé qu'en la prenant avec moi et an la faisant voir au commissaire commandant, on aurait confiance en mes paroles; et puis je ne pouvais laisser Joséphine exposée à recevoir de nouveaux coups.

M. le président : Vous pouviez prévenir les magistrats, qui se seraient de suite transportés pour vérifier l'exactitude de vos déclarations.

D. Qui a nourri votre enfant? - R. Moi-même. Marguerite Guitton, blanchisseuse à Cayenne.

D. Que savez-vous de relatif à Zolaé ou aux prévenus? R. Zolaé m'avait priée de lui garder une petite armoire. Un jour je vis arriver M. Henry Clatilde avec sa fille et la négresse Zolaé; je ne savais ce qu'ils venaient faire; ils montèrent au grenier, et M. Clatilde prit dans l'armoire de l'argent qu'il prétendit que Zolaé lui avait volé. Je ne sais à combien se montait la somme, ni si M. Clatilde s'est emparé de tout.

D. Clatilde, pourquoi avez-vous pris cet argent, qui appartenait à Zolaé? vous n'en aviez pas le droit. — R. J'ai pris treize pièces de 5 francs. Cet argent m'apparte-

nait, et m'avait été volé par Zolaé. D. Ce n'est que depuis l'instruction dirigée contre vous

que vous avez parlé de ce vol; cela paraît assez peu probable. — R. Zolaé était mon esclave : en la faisant punir e pouvais nuire à mes intérêts.

D. Zolaé, quelle est la somme que Clatilde a prise? quelle est l'origine de cet argent, et à quoi la destiniezvous? — R. M. Clatilde a tout pris, et ne m'a laissé qu'un rouleau de 6 francs en monnaie de cuivre. J'étais obligée de donner un franc par jour à mes maîtres et de les blanchir; moyennant cela, tout ce que je pouvais gagner dans mon état de blanchisseuse m'appartenait'; et quand j'avais assez de sous marqués, je les échangeais contre de l'argent blanc. Ces petites économies étaient destinées au

rachat de ma fille Joséphine. La Cour entend ensuite les dépositions d'Elisabeth, Clarisse, Marguerite, Jean, Télémaque, Thérèse et Marie-Thérèse, esclaves des diverses habitations situées sur la route parcourue par Zolaé et son enfant depuis son dé-part de l'habitation Clatilde jusqu'à la pointe de Macou-ria. Ces témoins déclarent avoir vu Zolaé portant son en-fent, avoir vu declarent les récises et sientrices qui coufant, avoir vu également les plaies et cicatrices qui couvraient son corps, et avoir entendu dire par Zolaé que c'était son maître, M. Henry Clatilde, qui lui avait fait

tout ce mal, et qu'il serait cause de sa mort. Carriot, passager de la Pointe-de-Macouria. D. Que savez-vous de relatif à Zolaé? — R. Le lundi 1er janvier, vers cinq heures du matin, la négresse Zolaé est arrivée à ma demeure, à la pointe. Elle portait le cadavre de son enfant, qui venait de mourir il n'y avait pas longtemps, car les membres étaient encore flexibles. Lui ayant demandé d'où elle venait et où elle allait, elle m'a répondu qu'elle appartenait au sieur Henry Clatilde, qu'elle revenait de l'habitation de M. Monach, et que son intention était de l'habitation de M. Carante. intention était de me demander passage pour Cayenne.
J'ai vu le corps de l'enfant; il était couvert de traces de coups de corde ou de fouet. La mère m'a dit que c'était M. Clatilde qui lui avait fait toutes ces marques; qu'elle aussi avait été souvent battue. Elle portait une chaîne au pied groces con lui de louet. La mere m a dit que qu'elle aussi avait été souvent battue. Elle portait une chaîne au pied groces con lui de louet.

pied grosse comme celle que l'on met aux galériens. D. Les blessures paraissaient-elles fraîchement faites? - R. Non; elles pouvaient remonter à une dizaine de

jours environ. D. Pensez-vous que Joséphine, en courant dans les osiers, ait pu déchirer son corps et y faire les marques que vous nous signalez? — R. Non, Monsieur; ces blessures paraissaient avoir été occasionnées par des cordes. Quant à celle qui était sur la tête, je crois qu'un instrument tranchant l'a produite.

Babord, esclave de Henry Clatilde: Aux diverses questions qui sont adressées au témoin, il répond ainsi : Je demeure à Cayenne avec mon maître, et je l'accompagne toutes les fois qu'il se rend à l'habitation; ordinairement c'est toutes les semaines, mais jamais il ne reste plus de quinze jours sans y aller. Les trois dimanches qui ont précédé le jour de Noël, mon maître est alle à l'habitation. Le dimanche avant Noël (17 décembre) j'ai vu mon maître frapper Joséphine à coups de pied et de poing, et avec une corde goudronnée grosse comme le petit doigt. (Ici on représente au témoin la corde qui se rouve sur la table des pièces à conviction; il la reconnaît pour être celle dont se servait le prévenu.) Ma maîtresse patreit au temoin la corde qui de pour être celle dont se servait le prévenu.) Ma maîtresse patreit au temoin la corde qui de pour être celle dont se servait le prévenu.) battait aussi Zolaé et son enfant.

La veille de Noël, j'ai vu Joséphine, on venait de lui sortir les fers, parce qu'elle était très malade; elle avait

Eu Ver che le con jour bits la comphi en à s con et de

sans qu'a D au l ou c La les ren M. se. con ce alo

des vifouet blesst elles D. ri Cla Il y a Europatro D. R. Ti m'avi plat o et di Quelo D. battr maro D. venu — RR scure enflé était D. R. Soud coup Le avec aux Ni D. Avan vent vena D

blessures de la tete la de la man, et jiguore comment elles out été produites. D. Quelles étaient les personnes présentes lorsque Hen-ri Clatilde a battu Joséphine pour la dernière fois? — R. Il y avait Eugène et Niotte; Dédaine a dû le voir aussi.

Eugène, esclave d'Henri Clatilde. R. Trois semaines avant Noël, un vendredi, mon maître m'avait tellement battu à coups de pied, de poing et de plat de sabre, que je pris la résolution de quitter ma case et de fuir pour me soustraire aux mauvais traitemens.

Quelques jours après je fus reconduit à l'habitation. D. Avant de partir marron, avez-vous vu votre maître battre souvent Joséphine? — R. Oui, mais je n'ai pas re-

marqué que sa peau fût fendue.

D. Dans quel état était Joséphine lorsque vous êtes revenu sur l'habitation avec votre maître, la veille de Noël? R. Elle était aux fers, dans une petite chambre obscure, couchée sur des lattes de pineau; son corps était enflé. Je n'ai pas vu les blessures de la tête, parce qu'elle était enveloppée d'un mouchoir.

D. Votre maîtresse battait-elle souvent Joséphine? R. Oui, tantôt avec une liane, tantôt avec une corde goudronnée; mais comme cette corde était grasse, elle ne coupait pas la peau, mais la blanchissait.

Le témoin déclare avoir vu également la fille de Zolaé avec un masque en fer-blanc (1) sur la figure et les fers aux pieds.

Niotte, esclave de Henry Clatilde.

D. Avez-vous vu votre maître battre Joséphine? - R. Avant qu'il fût travailler à Cayenne il la fessait assez souvent; mais depuis c'était bien plus rare, parce qu'il ne venait que tous les huit jours.

D. Et votre maîtresse, frappait-elle souvent Joséphine? R. Quelquefois, avec une liane qui blanchissait la peau sans la fendre; c'est à ces coups que j'attribue les babos qu'avait Joséphine sur les reins et sur le corps.

D. Joséphine a-t-elle été souvent voler sur l'habitation,

au lieu Eutrope? Que s'est-il passé à ce sujet? — R. Trois ou quatre fois Joséphine a été voler sur cette habitation. La première fois j'ai été la chercher, et l'ai remise entre les mains de mon maître. Une autre fois, Joséphine s'est rendue sur la même habitation: elle a été reconduite par M. Eutrope, qui l'a remise entre les mains de ma maîtres-se. Le samedi suivant, M. Clatilde arriva de Cayenne et conduisit Joséphine sur l'habitation Eutrope, pour savoir ce qu'elle avait volé. Je n'ai pas su ce qui s'était passé

Raphaël Comby.

D. Savez-vous si M. Henry Clatilde allait souvent sur son habitation? — R, Oui, Monsieur, presque tous les sa-

medis soir pour s'en retourner le dimanche.

D. Comment savez-vous cela? — R. J'ai occasion d'aller toutes les semaines sur l'habitation de M. Aubin Eutrope; je passe, en m'y rendant, devant le dégras de M. Henry Clatilde, et je vois quand il est sur son habitation. M. le président : Avez-vous vu quelquesois battre Jo-

Raphael Comby: Non, Monsieur, j'ai su par les nègres Eugène, Niotte, Zolaé, que M. Clatilde la battait souvent. Vers le commencement de décembre, Zolaé est venue chez M. Aubin avec Joséphine, et j'ai remarqué alors sur le corps de cette enfant des traces de coups. Quelques jours après j'ai appris que Joséphine avait volé sur l'habitation Eutrope, et que son maître et Niotte étaient venus la chercher; enfin, une semaine environ avant Noël, me trouvant sur cette même habitation, j'y ai vu la petite Joséphine qui s'y était traînée, ayantau pied une longue chaîne en ser qui faisait le tour de son corps et venait se croiser à son cou; son corps était tout massacré de traces de coups, son poignet gauche était amarré avec des chiffons, et elle avait comme une forte coupure au front; je lui ai demandé ce qu'elle avait, elle m'a répondu seulement qu'elle était malade.

D. Avez-vous entendu dire qu'Adèle eût battu José-phine avec un bâton de manioc? — R. Non, jamais je n'ai entendu dire cela.

On entend encore plusieurs autres témoins. Leurs dé-positions reproduisent les faits déjà connus.

La Cour entend les témoins à décharge, au nombre de

dix-sept, cités à la requête des prévenus.

Ces témoins, pour la plupart, ne savent rien sur les its reprochés. Quelques-uns ont déclaré avoir vu à différentes époques, à Cayenne, M. Henry Clatilde, mais ne peuvent rien affirmer.

Les témoins Clémentine et Félicité, interrogés sur la moralité de Zolaé, rapportent qu'un jour ils ont entendu dire par Zolaé à Joséphine : « Je vais t'étrangler si tu ne bois pas cette médecine, » et qu'alors Zolaé avait pincé les narines de son enfant et lui avait fait prendre de force un liquide qu'elle tenait dans un vase.

Adélaïde, esclave des époux Clatide, a déclaré ensuite que Zolaé avait voulu empoisonner ses maîtres avec une oupe; que ceux-ci ayant trouvé cet aliment trop amer, voulurent en faire manger à Zolaé, qui le refusa.

L'audition des témoins étant terminée, M. le président adresse plusieurs questions au sieur Henry Clatilde. Clatilde repousse avec force la prévention dont il est l'objet. Comment ai-je pu, dit il, faire si peu de cas de ma propriété, pour me livrer à des actes aussi coupables que ceux qui me sont reprochés aujourd'hui? Mais il ne faudrait pas avoir de cœur pour agir de la sorte. Quoi! je suis aœusé d'avoir donné la mort à Joséphine, quand au contraire j'avais pour elle tous les soins possibles; et ma femme, qui est là, est accusée du même fait! Mais réfléchissez, Messieurs, que ma femme, pendant qu'elle nourrissait notre fils Joseph, a aussi allaité la petite Joséphine, parce que sa mère n'avait pas ou peu de lait. Cela ne peut pas être ; nous sommes tous deux victimes de la méchan-

l'ai six enfans, dont deux en France, que je fais élever avec soin; comment irais-je sacrifier l'avenir de ma famille en me livrant à des actes qui n'ont d'autre conséquence que celle d'anéantir ma fortune? Je suis bon père, bon fils, bon citoyen; mon seul défaut est d'avoir un caractère violent, emporté, mais non susceptible de me faire commettre les cruautés dont on m'accuse aujourd'hui.

ait elle au

Tous les témoins esclaves qui ont déposé contre moi sont des voleurs et des menteurs; ils veulent tous ma perte. Un témoin, le sieur Combien, agent de police, ne vous a-t-il pas dit qu'il avait entendu ce propos sortir de la bouche de Zolaé : « Mon maître devrait avoir une chaîne au pied.» Ne vous en rapportez donc pas à de pareils té-

Quant à M. Eutrope, il m'en veut, parce que j'ai coupé un jour un pont qu'il avait placé sur une crique. Son habitation est le rendez-vous de tous les esclaves du quartier; il leur parle de liberté, d'émancipation; c'est un mauvais homme, comme vous le voyez. Jamais je n'ai donné de coups de sabre à Joséphine; c'est Adèle qui l'a battue avec un bâton de manioc. Quant à Zolaé, c'est une mauvaise mère; elle est seule cause de la mort de

(1) On est dans l'habitude de mettre un masque de fer-blanc sur la figure des esclaves qui mangent de la terre ou de la brique pilée, dans le but de les empêcher de se livrer ce goût dépravé.

des vésicatoires et beaucoap de marques de coups de son enfant, car elle l'a exposé, malade qu'il était, à la pluie et au soleil. Vous me renverrez donc, Messieurs, de la plainte portée contre moi Au les out été produites.

La femme Clatilde, interrogée à son tour, proteste contre l'accusation dirigée contre elle. Jamais, dit-elle, je n'ai frappé cette petite fille avec un bâton. Seulement, quand elle allait marron, je la faisais fouetter avec une liane. Jamais je ne lui ai fait mettre les fers aux pieds.

M. le procureur-général a pris ensuite la parole, et con-clu à la condamnation des deux prévenus.

Me Chatelier a défendu la femme Clatilde; la défense du

mari a été présentée par M° Senez. La Cour, après en avoir délibéré, renvoie la femme Clatilde de la plainte. Quant à Clatilde, attendu que des débats et de l'instruction il résulte la preuve qu'il a commis sur la personne de la négritte Joséphine des châtimens rigoureux et excessifs, et qu'il a porté des coups et fait des blessures à Joséphine, mais sans préméditation, la Cour l'a condamné à un an de prison, lui a interdit le droit de conserver la propriété des esclaves Zolaé, Eugène et Babord, l'a condamné en outre aux frais du procès, et a fixé à un an la durée de la contrainte par corps.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

Seine-Inferieure (Rouen), 4 juin. — Plusieurs commissionnaires de roulage dont l'industrie s'est trouvée, pour ainsi dire, anéantie par l'établissement du chemin de fer de Paris à Rouen, ont pensé que la compagnie se dispense d'exécuter les obligations déterminées dans le cahier des charges annexé à la loi de concession du 15 juillet 1840. Suivant eux, la compagnie, dont les droits et les devoirs sont établis par des règlemens qui ne peuvent être modifiés que par l'autorité, tend à s'affranchir des limites dans lesquelles elle a été placée; ainsi, chaque jour le prix des transports est par elle changé; non seulement les négo-cians trouvent dans l'intérieur de la gare de vastes bu-reaux où sont apportées les marchandises, mais encore dans l'intérieur de la ville la compagnie a placé des bureaux où les commerçans peuvent envoyer leurs colis; non seulement la compagnie a dans l'intérieur de la gare et de la ville des représentans et des commis, mais encore elle a des employés qui sont spécialement chargés d'aller chez les négocians traiter amiablement du prix des transports. Ces infractions aux règlemens que plusieurs com-missionnaires de roulage ont signalées les ont déterminés à assigner la compagnie à comparaître devant le Tribunal de commerce de Rouen pour s'entendre condamner à leur payer 30,000 francs à titre de dommages-intérêts.

A l'audience d'hier, la compagnie a soutenu que le Tribunal de commerce de Rouen est incompétent, à rai-son de la personne et à raison de la matière. Le siége de la société est à Paris, et l'action, en admettant qu'elle fût fondée, devait être soumise aux Tribunaux civils, car cette action ne se rattache directement à aucun acte commercial. Les commissionnaires soutenaient que le princi-palétablissement de la société est aussi bien placé à Rouen qu'à Paris, et que les faits qui lui sont reprochés sont essentiellement commerciaux; mais le Tribunal, statuant sur les conclusions des parties, a rendu le jugement sui-

Attendu que le débat a pour objet le préjudice que l'in-dustrie du chemin defer peut occasionner aux demandeurs ; que ce préjudice, s'il existe, ne dérive d'aucun fait, d'aucune opération de commerce pour lesquels les parties auraient

contracté entre elles;

> Qu'une demande en dommages-intérêts, basée sur le préjudice qu'un commerçant causerait à un autre commerçant, par la manière dont il exerce son industrie, ne peut

donner lieu qu'à une action civile; Le Tribunal, par ces motifs, se déclare incompétent à

raison de la matière; » Renvoie la cause devant le Tribunal qui doit en con-

» Condamne les demandeurs aux dépens. »

Loiret (Orléans). - Ce 3 juin. - Execution de Charles BOUDEAU. - Ce matin vers sept heures et demie, a eu lieu l'exécution de Charles Boudeau, condamné à mort pour assassinat des époux Boulard.

Ce malheureux, depuis son jugement, manifestait une tait souvent qui avait range resignation, et re rité le sort qui l'attendait. Dès le premier jour il avait fait appeler auprès de lui M. l'abbé Rottier, ancien desservant de la paroisse qu'il habitait. Ce digne ecclésiasitque l'a visité souvent dans son cachot, et a paru toujours trèscontent des dispositions que le condamné manifestait.

Samedi dernier, M. l'abbé Rottier reçut avis du parquet que l'exécution devait avoir lieu aujourd'hui. Il se rendit immédiatement auprès de Boudeau, et sans laisser transpirer la fatale nouvelle, le prévint que les exigences de son ministère ne lui permettaient de le voir que le lundi matin de bonne heure.

Ce matin, en effet, M. l'abbé Rottier se transporta dans la cellule du condamné. En bien! Boudeau, lui dit-il, dans quelles dispositions seriez-vous si l'on vous prévenait que le moment approche et que vous n'avez plus que quelques jours à vivre? Bou leau, qui ne connaissait point encore le rejet de son pourvoi, ne soupconna point les précautions que l'on prenait à son égard, et ne répondit ri en. Si l'on vous disait, reprit M. l'abbé Rottier, que ce sera demain? Le condamné ne répondit rien encore. Et si c'était pour aujourd'hui, continua M. l'abbé Rottier. Boudeau, comprenant alors que le moment était venu, se contenta de dire, sans manifester plus d'émotion : « Autant vaut aujourd'hui qu'un autre jour. Je sais que je l'ai bien mérité.»

Bientôt l'exécuteur des hautes œuvres et les aides se présentèrent pour remplir leurs tristes fonctions. Boudeau se livra tranquillement, ne paraissant écouter que les exhortations du respectable ecclésiastique qui l'assistait en ce moment suprême. Il prit un peu d'eau-de-vie et mangea un léger morceau de pain qu'on lui offrit pour soutenir ses forces.

Avant de monter dans la fatale charrette, Boudeau passa quelques instans dans la chapelle de la prison; puis il remercia le concierge et les porte-cless des soins qu'on avait eus pour lui.

Le cortége se mit promptement en route escorté de la gendarmerie.

Boudeau, parvenu aux degrés de l'échafaud, descendit de la voiture; après avoir embrassé le prêtre qui l'assistait, il monta avec résignation l'échelle fatale, en s'appuyant sur le bras de l'exécuteur. Son visage était extrêmement pâle. On remarqua que pendant ce court trajet, ses yeux ne quittèrent point l'instrument du supplice. Quelques secondes après Boudeau n'existait plus.

PARIS, 4 JUIN.

- Une affaire qui a déjà eu du retentissemeut dans le mor de théâtral est aujourd'hui soumise au Tribunal de commerce, après avoir été portée devant la commission

des théatres royaux. M. Lubize, par l'exploit d'assignation qu'il a fait donner

134,000 francs; qu'un premier paiement de 30,000 francs devait être fait par M. Lubize, et qu'il y avait satisfait; alors que M. Ancelot a retiré sa démission; que de plus, localité lesdites conventions portaient qu'en cas de difficultés sur leur exécution, elles seraient soumises à deux arbitres du choix des parties.

M. Lubize demande, en conséquence, la constitution d'un Tribunal arbitral; et subsidiairement pour le cas où le Tribunal ne croirait pas devoir s'arrêter à la clause compromissoire, il demande contre M. Ancelot une condamnation en 100,000 francs de dommages-intérêts.

Le Tribunal, présidé par M. Moinery, et sur les observations de M° Amédée Deschamps pour M. Lubize, et de M° Schayé pour M. Ancelot, a continué la cause à huitaine. A la même audience, M. Fornasari, artiste du Théâ-tre-Italien, réclamait de M. Vatel, directeur de ce théâtre,

une somme de 2,907 francs, qui lui resterait due sur ses appointemens, éclius le 17 février dernier.

M. Durmont, son agréé, a exposé que M. Fornasari, quoique déjà malade, s'était tenu à la disposition du di-recteur jusqu'au 17 février; qu'il avait joué le 5 février

dans la Gazza ladra, et que sa maladie n'ayant pris un caractère sérieux que le 17, il devait être payé de ses appointemens jusqu'à cette époque.

M° Vannier, agréé de M. Vatel, a répondu que M. Fornasari, qui recevait 5,000 fr. par mois de la direction du théâtre n'ayait paru qu'un très petit pombre de feis théâtre, n'avait paru qu'un très petit nombre de fois, quoiqu'il eût été payé très exactement; qu'il n'avait joué que deux fois dans le mois de janvier, et que, s'il avait paru le 5 février dans la Gazza ladra, c'était pour une représentation à son bénéfice qui lui avait rapporté 3,000 francs; que l'engagement de M. Fornasari porte qu'en cas de maladie de l'artiste, les appointemens seront sus-pendus de plein droit; que M. Fornasari a été ou s'est dit constamment malade, et M° Vannier représente plu-sieurs certificats de médecins qui constatent ce fatt.

Le Tribunal a mis la cause en délibéré.

— Pierre-Edmhnd Solitude, dit le Noir, est un nègre de la plus belle espèce : taille athlétique, membres ner-veux et bien attachés, peau d'ébène, naseaux ouverts, lèvres pendantes, et surtout œil fauve et en dessous, où se

peignent l'astuce, la finesse et la haine. Solitude était employé à l'Hôtel-Dieu en qualité d'infirmier. Pendant le temps qu'il remplit ces fonctions on s'aperçut de diverses soustractions d'autant plus coupables qu'elles étaient commises au préjudice des malades et qu'elles s'exerçaient sur les petites douceurs par lesquelles a piété des familles ou l'affection des amis vient corriger l'économie forcée des hôpitaux. C'était du sucre, c'était de l'eau de fleurs d'oranger, c'étaient des confitures, qui, chaque jour, disparaissaient du chevet des malheureux gisant sur le lit de douleur; de l'argent même leur était enlevé, et malgré la surveillance la plus active il était impossible, au milieu d'un service si considérable, de dé-couvrir le coupable. Mais Solitude ayant quitté son emploi à l'Hôtel-Dieu, ces vols, qui ne s'étaient jamais produits avant son entrée, cessèrent après sa sortie, et il fut dèslors à peu près certain pour tout le monde que lui seul en était coupable. Cependant la preuve n'en put être faite, et

le nègre ne fut point inquiété Le fait qui l'amène avjourd'hui sur le banc de la police correctionnelle (6° chambre) est aussi une prévention de vols. En quittant l'Hôtel-Dieu, il trouva un refuge dans la maison du sieur Regnault, liquoriste, rue de la Cité, où il allait presque chaque jour, en qualité de consommateur, alors qu'il était infirmier. La dame Regnault l'employait dans les détails de son commerce, et sa confiance en lui

était grande. Solitude ne tarda pas à en abuser. Les époux Regnault s'aperçurent au bout de quelque temps que l'enfant des côtes de Guinée était un ivrogne et qu'il ne se gênait pas pour satisfaire sa passion favorite aux dépens de leurs bouteilles de vin et de leurs flacons de liqueurs. Cependant ils eurent la faiblesse de le garder chez eux, se bornant à le surveiller et à fermer leurs armoires.

Le 9 avril dernier, Solitude disparut de chez eux sans prévenir personne et ne reparut plus. La fille du portier de la maison, enfant de cinq ans et demi, déclara qu'au moment du départ du nègre, et alors qu'elle se trouvait dans la boutique des époux Regnault, près du comptoir, elle l'avait vu s'emparer d'une boîte en carton. Cette boîte contenait une somme de 16 francs.

Sur la plainte du sieur Regnault, Solitude fut arrêté. Le liquoriste déclara que, peu de jours avant de le quitter, le nègre lui avait fait cadeau d'un assez joli canif qui probablement provenait de vol. En effet ce canif fut reconnu par un nommé Vassard, écrivain public de la rue de la Calandre, qui déclara que l'inculpé le lui avait volé pendant qu'il était occupé à rédiger pour lui, et gratuite-ment, une demande de secours.

A l'audience, Solitude se pose en victime des jugemens humains; il roule ses gros yeux avec un air de componc-tion en disant : « Pauvre nègre toujours bien malheureux avec les blancs. »

M. le président : Ne faites pas ainsi le bon apôtre... Les vels que vous avez commis chez le sieur Regnault peuvent faire croire que ceux commis à l'Hôtel-Dieu venaient également de vous. Le prévenu : Oh! pas moi, pas moi, bien vrai.

M. le président : Il est assez étrange que ces vols, qui

n'avaient jamais eu lieu avant votre arrivée dans cet hôpital, aient cessé précisément à votre sortie? Le prevenu': Pauvre nègre, toujours malheureux.

M. le président : D'où venait la somme de 24 fr. qui a été trouvée sur vous quand vous avez été arrêté? Le prévenu . Je l'avais gagnée au billard.

M. le président : Et le canif que vous avez donné au sieur Regnault, d'où provenait-il? Le prévenu : On m'avait donné une lettre à porter chez

M. Thiers, député; en sortant, je l'ai trouvé dans la cour... Il valait tout au plus 7 à 8 sous... Alors j'ai dit : Ça ne peut pas être à un député qu'a été ministre, un canif comme ça... Ce qui fait que je l'ai gardé. M. le président: Il a été reconnu par le sieur Vassard.

Le prévenu : Je ne suis allé qu'une fois chez M. Vassard, et il n'aurait guère pu voir si je lui prenais un ca-nif. Sous vot' respect, il faisait des orgies de vin et d'au-

tres boissons sur son lit. M. le président: Ainsi vous niez tout : jusqu'au vol de 16 francs commis chezM. Regnault?

Le prévenu : Rien volé, rien volé... Honnête homme, le pauvre nègre! M. le président: Avez-vous été condamné quelque-

Le prévenu : Je ne sais pas si on peut appeler ça condamné... J'ai fait deux ans de correction.

M. le président : Pour vol... et une seconde fois, vous avez été détenu 15 jours, encore sous prévention de vol. Le prévenu : Pauvre nègre, victime des blancs, toujours, toulours.

M. le président : Enfin vous avez été condamné à quinze jours pour vagabondage.

Le prévenu : Pauvre nègre! Le Tribunal condamne Solitude à une année d'emprisonnement.

- Il n'y avait aujourd'hui, dans l'auditoire de la police à M. Ancelot, prétend que par des conventions du 10 mai dernier, M. Ancelot s'est dessaisi à son profit de son pri-

vilége de directeur du théâtre du Vaudeville, moyennant | plaintes de la victime, des déclarations de voisines qui signalent cet homme comme livré à tous les vices, abusant dans toutes les circonstances du droit brutal du plus fort. Les seize années qui se sont écoulées depuis son ma-riage ont été pour sa femme seize années de souffrances et de tortures; sans motif il frappe, sur un mot il redou-

ble, rien ne l'arrête, rien ne le calme. Le 16 avril dernier il a mis le comble à ses mauvais traitemens, et cette fois la victime, poussée à bout, s'est mise sous la protection d'un commissaire de police qui a

fait arrêter ce tyran. C'est un homme de quarante ans, de corps frêle, de petite taille; il est cordonnier. Pendant les dépositions des témoins à charge il ne dit pas un mot; les plus graves accusations ne le peuvent tirer d'une insensibilité qui semble faire mépris de la dernière ressource des coupables: il ne cherche ni à se justifier ni à atténuer ses torts.

Après plusieurs dépositions à charge, on appelle un of-

cier de paix à la barre. « Rien ne m'a plus étonné, dit ce témoin, que l'arrestation de B..., si ce n'est la cause qui a déterminé cette mesure sévère. Je le connais depuis longtemps, lui, sa femme et sa fille. J'ai employé le mari comme cordonnier, le femme comme le salile comme de le fille comme de le fi

la femme comme blanchisseuse, la fille comme domestique. » J'affirme que B... est un ouvrier honnête, laborieux, plein d'ordre et d'économie; il est d'un caractère doux et timide, et bien des fois il m'a parlé de sa femme en ter-mes qui me prouvaient qu'il a non-seulement un sentiment élevé des devoirs conjugaux, mais qu'il a pour sa femme une vive affection. Sa femme, au contraire, est très mal famée dans le quartier, elle est d'une conduite irrégulière; son caractère impérieux ne peut souffrir la contradiction; elle défie son mari, le pousse à bout, et je sais d'elle-même le mépris qu'elle en fait; souvent elle m'en a parlé comme d'un homme qu'elle menait à son gré, sans volonté, sans malice, selon son expression. Le langage de sa fille, qui venait tous les jours chez moi, était plus révoltant encore; elle ne parlait de son père qu'en des termes tels que je n'oserais les reproduire ici. Si ce brave homme s'est laissé aller, le 16 avril, à un moment d'emportement, je suis certain qu'il n'a cédé qu'aux longues provocations de sa femme. »

Cette déposition terminée, une femme, témoin à charge, est rappelée. Interrogée de nouveau et pressée par M. le président, cette femme déclare que, le 16 avril, B..., rentrant chez lui, fut querellé par sa femme, qui l'apostropha des plus graves injures. « Il ne bougeait pas, dit le témoin, ce qui impatientait sa femme, qui lui dit : « Sois donc assez brigand pour me taper ; mais tu n'oses pas, tu es trop lâche. » Elle a répété cela et d'autres choses si souvent, qu'il a fait un mouvement et lui a lancé un coup de pied dans les jambes, mais je ne sais pas s'il l'a attrapée. Alors tout de suite, comme il y avait pas mal de monde chez elle et dans la cour, elle a pris des témoins, et les a amenés chez le commissaire, qui a fait arrêter le pauvre homme.

M. le président : Pourquoi n'avez-vous pas dit cela tout de suite?

Le témoin : Parce qu'elle n'est pas trop bonne et

qu'elle m'a fait une paire d'yeux. On fait passer au Tribunal un certificat signé de douze personnes honorables qui attestent tous les faits rapportés par l'officier de paix, et rendent le meilleur témoignage de la moralité et de la bonne conduite du prévenu.

Après ces courts débats les rôles avaient changé, et l'indignation s'est reportée du faible et timide mari à la mégère qui depuis plus d'un mois tient son mari en prison pour une violence qu'elle a arrachée de lui après seize ans de mariage.

B... a avoué qu'il avait donné un coup de pied, mais le Tribunal prenant en grande considération les circonstances atténuantes, et mentionnant dans son jugement que la femme avait les torts les plus graves à se reprocher, ne l'a condamné qu'à une amende de cinq francs, et a ordonné qu'il serait mis immédiatement en liberté.

- Le 2 mai dernier, dans la matinée, deux jeunes gens se disant étudians se présentèrent dans une maison de la rue du Battoir, et s'adressant à la portière, ils lui demandèrent à voir quelques uns des appartemens qu'elle avait à louer. La portière, munie de la clé d'un avocat, locataire du second, qui se trouvait absent alors, ouvre la porte et leur fait parcourir les différentes pièces de l'appartement. Ils promirent de revenir plus tard et disparurent. Cependant l'avocat rentré chez lui, s'aperçut aussitôt de la disparition d'un rasoir anglais, d'une petite cuiller en argent, d'une boussole, et notamment d'un fort beau volume, faisant partie d'un paroissien complet en quatre parties. Sur la plainte qu'il porta immédiatement à la portière, cette femme ne put s'empêcher de soupçonner les

De tout ce qui lui avait été pris l'avocat regrettait surtout le livre de piété, ouvrage de prix, qu'il venait de faire magnifiquement relier. Il y avait peu de chance pour lui de retrouver ce livre. Il alla, à tout hasard, prévenir deux libraires des environs de Saint-Sulpice du vol dont il venait d'être victime, et leur signala avec le plus grand soin le volume en question; en supposant qu'on vînt le leur vendre, il pria ces libraires de prendre toutes les précautions nécessaires pour faire arrêter le voleur. Comment croire que, sur le grand nombre des libraires de Paris, on irait précisément s'adresser à ceux-là...? Cependant une heure après le départ de l'avocat, un de ces deux marchands conduisait chez le commissaire de police le nommé Leroy, qui voulait lui vendre le livre de piété désigné, tout en donnant un faux nom et une fausse adresse.

Traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8° chambre), Leroy, qui a déjà subi antérieurement une condamnation pour vol, a été condamné de nouveau à un an de prison.

— Gabriel G..., quoique n'étant pas encore âgé de vingt ans, a déjà subi trois condamnations correctionnelles, tant pour vol que pour vagabondage. Avant-hier, passant devant les magasins de M. Videau, marchand de nouveautés, il escamota lestement et en courant un paquet de 36 paires de bas qui était suspendu à l'étalage. Un commis l'ayant aperçu, courut après lui et l'arrêta. Conduit chez le commissaire de police, et interrogé sur ce qu'il voulait faire de cette provision de bas, il répondit froidement : « Je voulais couper le haut et m'en faire des chaussettes. »

ÉTRANGER.

- (New-York), 25 avril. - Mme Restell fait insérer chaque jour dans tous les journaux de New-York des articles où elle prend le titre de médecin femelle (female physician), et annonce des poudres préventives dont elle ne prend pas même la peine de dissimuler le but coupable. Aussi a-t-elle été déjà impliquée dans plusieurs accusations d'avortement; mais elle s'en est toujours tirée avec bonheur. Elle vient d'obtenir le même succès.

Une jeune demoiselle, Elisa Munson, est morte victime des moyens employés par une sage-femme nommée mistriss Bird pour faire disparaître les traces de son inconduite. On avait fait usage des poudres de Mme Restell; mais elle ne les avait pas administrées elle-même.

Le jury d'enquête a prononcé l'acquittement de cette

L'accoucheuse n'a pu jusqu'à présent être arrêtée : la domeetique seule sera mise en jugement.

- Espagne (Madrid), 30 mai. - La garnison de cette capitale est depuis quelque temps assujétie au service le plus pénible. Les troupes sont constamment consignées dans leurs casernes, et l'on donne fréquemment de fausses alertes dans la nuit. Il ne paraît pas cependant que la tranquillité publique soit menacée.

- (Cordoue), 25 mai. - Les limites de cette province étaient depuis longtemps infestées par une bande d'audacieux voleurs. Avant-hier ils avaient arrêté une diligence dans la chaîne de montagnes entre cette ville et Villa-Viciosa. Outre l'argent et les bijoux des voyageurs et du conducteur, ils s'étaient emparés de trois chevaux, de plusieurs armes à feu et de munitions.

Hier ils ont été traqués par les carabiniers des deux provinces. Retranchés dans une masure, ils se sont défendus jusqu'à l'épuisement total de leurs munitions. A défaut de balles ils chargèrent leurs escopettes avec leurs boutons plaqués en argent. On est enfin arrivé sur eux à la baïonnette. Trois ou quatre brigands avaient été tués. On a fait douze ou quinze prisonniers, presque tous bles-sés. Les carabiniers ont eu de leur côté quelques hommes mis hors de combat.

VARIETES

Cours de Droit Français (4º édition) suivant le Code civil. - Par M. Duranton, professeur à la Faculté de Droit de Paris.

Le Cours de Droit français de M. Duranton est depuis longtemps entre les mains de tous les jurisconsultes. C'est donc maintenant une œuvre jugée : chacun a pu se rendre compte de ses qualités ou de ses imperfections; et si nous venons aujourd'hui en présenter une appréciation rapide, c'est que l'auteur lui-même, en publiant une quatrième édition, revue et augmentée, a fait un appel pouveau aux investigations de la critique. M. Duranton, au surplus, est de ceux qui peuvent se livrer sans crainte, comme sans péril, même aux jugemens les plus sé-

A l'époque où nous vivons, il est dans la destinée des livres de droit de vieillir vite, et c'est en vain qu'un auteur, en déposant sa plume après une longue carrière, croirait s'être acquis des droits à l'immobilité. Incessamment entraîné par les progrès de la législation et de la jurisprudence, il lui faut marcher avec elle, sous peine de se trouver bientôt dépassé. C'est ce que M. Duranton a compris. Au lieu de s'endormir mollement sur les lauriers d'une réputation acquise, il a voulu faire subir à son œuvre une révision approfondie, et la sauver de l'action du temps, en lui donnant un vernis nouveau de jeunesse et d'actualité. Il existait d'ailleurs pour M. Duranton des motifs puissans de ne pas rester stationnaire. Comme tous les hommes d'un vrai mérite et d'une valeur reconnue, il avait vu ses opinions tomber dans le domaine de la polémique, et devenir l'objet d'appréciations sérieuses, quelquefois même assez amères. Entré dans la carrière presque sans guide et sans soutien, il s'était vu reprocher de n'avoir pas pressenti tous les systèmes qu'enfanteraient plus tard le choc des intérêts intérêts et des idées, ainsi que le génie de la controverse, — reproche injuste à beaucoup d'égards, car on ne lui tenait pas assez compte des difficultés qu'il avait eues à surmonter; -mérité peut- de son nouveau travail; c'est en outre la franchise et la gardée.

Ajouterons-nous, pour dire franchement toute notre pensée, que, dans l'intérêt de sa réputation et de l'éclat si légitime qui s'attache à son nom, le moment était venu pour M. Duranton de faire sur lui-même un de ces retours qui ne coûtent qu'aux esprits médiocres? Il ne faut pas, en effet, se le dissimuler, tout n'était pas irréprochable dans les précédentes éditions du Cours de Droit français. Si les premiers volumes laissaient peu de chose à désirer : si, dans l'explication des principes relatifs aux personnes, à la propriété, aux donations, aux obligations en général, et sur beaucoup d'autres points encore, M. Duranton avait déployé une science véritable et un incontestable talent, d'autres parties de l'ouvrage ne se présentaient pas avec les mêmes avantages. On eût dit qu'en approchant du but, et déjà fatigué d'un si long voyage, l'honorable jurisconsulte n'avait plus eu qu'une pensée, celle d'arriver avant tous les autres, au risque de faire à cette rapidité d'exécution de regrettables sacrifices.

Nous n'entendons pas généraliser cette observation : mais il nous a semblé que dans les volumes qui traitent de la vente, du louage, et de quelques autres contrats sur lesquels de récens Commentaires ont jeté de si vives lumières, l'auteur était parfois resté au dessous de ses travaux précédens. M. Duranton, nous en sommes convaincus, aura été à cet égard son juge le plus sévère ; aussi doit-on s'attendre à trouver dans les traités que nous venons de signaler de notables améliorations.

Le présent, au surplus, est de nature à faire juger favorablement de l'avenir. Douze volumes de la quatrième édition ont paru; ils conduisent depuis le premier titre du Code jusqu'au milieu de la matière des Obligations, et déjà il est facile d'apprécier l'étendue du travail auquel l'auteur s'est livré. Les lois nouvelles ont été mises en harmonie avec les principes consacrés par le Code; les arrêts ont été analysés, commentés, approuvés ou combattus; les hautes questions dont la jurisprudence et la doctrine se sont emparées depuis plusieurs années, ont recu un examen nouveau et une solution raisonnée. C'est ainsi que M. Duranton se met en présence du système consacré récemment par la Cour de cassation en matière de Vente par l'héritier apparent; qu'il se préoccupe de l'Adoption des enfans naturels, et du point de savoir si la donation faite à un tel enfant est révoquée par la survenance d'un enfant légitime. C'est ainsi encore qu'il recherche si la Séparation de corps a, comme autrefois le Divorce, la puissance de révoquer, ou tout au moins de rendre révocables pour cause d'ingratitude les donations renfermées dans le contrat de mariage. Question du premier ordre, dont la solution touche aux considérations les plus élevées, et qui après avoir divisé les Cours royales et la Cour de cassation, doit incessamment être l'objet, devant cette dernière Cour, toutes chambres assemblées, d'un examen solennel et décisif.

Si pous voulions entrer avec l'auteur dans tous les détails de ces questions et de tant d'autres par lui précieusement recueillies, nous pourrions sans doute ne pas nous trouver toujours de son avis. N'est-ce pas, par exemple, nue doctrine bien sévère que celle qui tendrait à frapper d'une nullité ab-solue les ventes faites par l'héritier apparent? Ne doit-on pas, au contraire, préférer ce tempérament si sage et si équitable par lequel la Cour suprême, sans oublier la protection qui est due au droit de propriété, fait cependant une large part à l'erreur invincible et à la bonne soi de l'acquéreur? Nous persistons à le penser. Mais il n'est pas nécessaire de pousser plus loin la controverse : ce que nous devons avant tout signaler, c'est le soin minutieux, l'attention consciencieuse apportée par M. Duranton à la confection

dernière, mais il a déclaré la sage-femme mistriss Bird i être sous quelques rapports, et auquel, dans tous les cas, droiture qui règnent toujours dans son argumentation. Si coupable, et une servante, Françoise Knowing, complice. Il était nécessaire de répondres de cas, droiture qui règnent toujours dans son argumentation. Si droiture qui règnent toujours dans son argumentation. qu'il se trompe de bonne soi, car, ennemi déclaré de ce qui peut ressembler au paradoxe, il sait, dans l'occasion, reconnaître lui-même et proclamer ses erreurs.

Mais aussi, empressons-nous de le dire, il se trompe rarement : doué d'un bon sens pratique et d'une solidité de jugement que ne saurait jamais égarer la fougne de l'imagination, il sait découvrir avec sagacité et exprimer d'une manière claire et logique la raison vraie de toutes les difficultés qui se présentent à lui. Il ne faudrait pas, après cela, chercher dans son argumentation cette ampleur et cette abondance que d'autres, peut-être, pous-sent parfois jusqu'à l'exagération. Il expose, il enseigne, bien plus qu'il ne discute. Cette méthode a ses avantages comme elle a ses inconvéniens. Si le raisonnement se produit ainsi d'une manière plus sûre, plus saisissante, le style y perd nécessairement de son éclat et de sa vivacité. La discussion proprement dite, lorsqu'elle ne dégènère pas en un stérile bavardage, a des formes et des allures qu'admet difficilement l'exposition simple et paisible; elle appelle nécessairement à son aide une infinité de ressources, qui sauvent, par la vie et le mouvement, l'aridité de la matière; elle sait enfin, étendant partout son domaine, se parer de couleurs philosophiques et historiques, que le lecteur est loin de dédaigner. Nous ne voulons pas dire que M. Duranton les dédaigne, mais tout au moins il y a rarement recours ; et ce n'est pas de sa part impuissance, c'est le résultat d'un

M. Duranton, en effet, a voulu par-dessus tout être simple et naturel; il a évité avec scrupule toute recherche de style, au risque de tomber quelquefois dans l'excès contraire. Voici, au surplus, comment, dans la préface de sa nouvelle édition, il formule sa profession de foi : « J'ai conservé, dit-il, cette forme de discussion simple et naturelle qui convient à tout ouvrage didactique, et que l'on aime tant à voir dans ceux de nos Domat et de nos Pothier : évitant soigneusement cette enflure de style, ce ton dogmatique, qui ne sont propres qu'à couvrir, par l'ambition du langage, le vide et souvent la fausseté de la pensée: méthode destinée à faire illusion aux esprits superficiels, et contre laquelle doivent s'élever les esprits solides et éclairés. »

Ces derniers mots renferment sans doute une allusion et visent à l'épigramme : peut-être même ne faudrait-il pas chercher longtemps pour découyrir contre qui le trait a été dirigé; mais nous aimons mieux l'ignorer, dans la crainte de rencontrer une grande injustice que M. Duranton serait assurément le premier à regretter, si, un un esprit de rivalité l'avait, malgré lui, entraîné à la commettre.

Un mot encore : malgré ces observations qui ne touchent guère qu'à la forme, le Cours de droit français doit tre considéré comme un des meilleurs traités qui existent sur le Code civil. Déjà populaire parmi les juriscon-sultes, à l'étranger comme en France, au Barreau comme à l'Ecole, le nom de M. Duranton apparaît aujourd'hui environné d'un nouvel éclat; et indépendamment même du mérite qui s'y attache, ce serait déjà beaucoup que d'avoir su venir à bout d'une œuvre qu'aucun autre avant lui, à l'exception de M. Delvincourt, n'était arrivé à accomplir dans son entier.

A. B.

Aujourd'hui mercredi 5 juin, l'Opéra donne, pour la 2º représentation de M^{Ile} Tagloni, la 1^{re} représentation de la reprise du *Dieu ét de la Bayadère*, M^{Ile} Taglioni remplira le rôle de Zoloé. Le spectacle commencera par la Fille mat

— Ce soir, l'Opéra-Comique fera salle comble avec le Bal du sous-préfet et Fra Diavolo.

- Ce soir, à l'Odéon, Antigone, qui ne sera plus jouée en-suite qu'une fois cette semaine, vendredi prochain.

- Au Vaudeville, toujours même affluence pour voir un spectacle de choix et une troupe d'élite, Arnal en tête.

— L'effet que produit Bouffé dans le Chevalier de Grignon est immense. Cette pièce est un grand succès pour l'acteur et pour le thcâtre.

Découverte importante. — M. Provost, chapelier. rue Saint-Denis, 174, a enfin trouvé le moyen d'empêcher la sueur de traverser les chapeaux; il est le seul en France qui, pour garantie de ce qu'il avance, offre à chaque consommateur un chapeau neuf pour rien, si celui qu'il a vendu se graissait avant d'être usé. — Tout ce qui se fait de beau et d'élégant,

- Ombrelles-Farge, ombrelles-tubes, à monture ordinaire ou en acier trempé d'une légèreté extraordinaire, canne-parapluie, la seule approuvée par la société d'encouragement; parapluies, cannes, fouets, cravaches, etc., 6, galerie Feydeau (Panoramas). Tous les articles de cette maison ont été almis à l'exposition.

— Quarante ans de succès ont consacré la réputation du VINAIGRE ARONATIQUE de Jean-Vincent Bully. C'est plus qu'un simple cosmétique; car s'il joint au parfum le plus délicieux une action lénitive et rafrachissante sur la peau et les divers organes, son efficacité sous le rapport hygiénique et ses diverses applications comme anti - méphytique le classent parmi les produits les plus sérieux. Aussi est-il toujours re-cherché par les personnes distinguées. Dépôt général, rue Saint-Honoré, 259.

Speciacies du 5 juin.

Opéra. - La Fille mal Gardée, le Dieu et la Bayadère. FRANÇAIS. - Le Mari à la campagne.

OPÉRA-COMIQUE. - La Perruche, Fra Diavolo. ODEON. - Antigone.

VAUDEVILLE. - Le Carlin, Dagobert, la Polka, la Veille. VARISTES - La Meunière, Chevalier de Grignon, les Sirènes. GYMNASE. - George et Thérèse, l'Italien, Zélia, la Tante Bazu. PALAIG-ROYAL. - Frère Galfatre, le Troubadour omnibus. PURTE-ST-MARTIN. - La Main droite, 1844 et 1944.

GAITÉ. - Toupinel, Jacques. Ambigu. - Jeanne

CIRQUE-DES-CHAMPS-ELYSÉES. - Exercices d'équitation. COMTE. - La Polka, Pierrot, les Péris, les Demoiselles. Folies. - 1re des Petits Métiers de Paris, Claire.

LUXEMBOURG. - La Sirène, la Lettre, la Fiancée du Proscrit. PALAIS-ENCHANTÉ. - Soirées mystérieuses par M. Philippe.

TARBELE

DES MATIÈRES

Par M. VINCENT, avocat.

PRIX : 6 FRANCS. AU BUREAU DU JOURNAL, RUE HARLAY-DU-PALAIS, N. 2. 3

J. HETZEL, éditeur du DIABLE A PARIS, — des ANIMAUX PEINTS ÉDITION ILLUSTRÉE PAR LIVRAISONS. du VOYAGE OU IL VOUS PLAIRA, — du VICAIRE DE RUE RICHELIEU, 76. PAR EUX-MEMES, édition coloriée,

100 livraisons à 30 cent.

J. HETZEL, éditeur, RUE DE MÉNARS, 10

30 fr.

40 f. pour les départem.

Le 25 mai : Jugement qui prononce sépara-tion de biens entre Marie-Auguste-Angé-line-Félicité BAYEUX, et Victor DEBER-GUE, commissaire-priseur, rue Geoffroy-Marie, 5, Jarsain ayoué.

Le 25 mai : Jugement qui prononce sépara-tion de hiens entre Thérèse-Eucharis DU-PUICH et Jean-Baptiste RIQUER, ancien négociant, rue Saint-Honoré, 280, Goisel avoué.

Décès et Inhumations.

Du 2 juin 1844.

Mile Longré, 48 ans, rue des Petits-Augustins, 9. — Mme veuve Girard, 69 ans, cloitre des Bernardins, 10. — M. Faust, 14 ans, rue d'Anjou, 37. — Mme Buet, 44 ans, rue de la Victoire, 11. — M. Dufayet, 18 ans, rue de la Tonnellerie, 59. — Mme Raymond, 37 ans, rue St-Honoré, 159. — Mme David, 36 ans, rue du Bouloy, 4 — M. Camus, 19 ans, rue du Chevalier-du-Guet, 1. — M. Malot, 32 ans, rue du Chaudron, 6. — Mme Chier, 53 ans, rue de Gravilliers, 28. — Mile Castellane, 17 ans, rue de la Coutellerie, 10. — Mme Chevalier, 70 ans, rue de Reully, 18.

BOURSE DU 4 JUIN.

dans ce cas, être immédialement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'uti-lité du maintien ou du remplacement des

REPORTS. Du compt. à fin de m. D'un mois à l'autre.

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérifica-tion des créances, qui commencera immédia tement après l'espiration de ce delai.

Jügement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 mai 1844, qui déclare en état de faillite ouverte la société en nom collectif DE LA HAYE et POITOU fils; declare également en état de faillite ouverte la société POITOU fils et DURAND, cous la raison POITOU fils et C., comme étant la continuation de la première; fixe au 31 octobre dernier la date de l'ouverture de ces faillites; déclare communes auxdites sociétés les opérations de la faillite de Poitou fils; en conséquence, norme pour juge-commissaire desdites faillites, M. Cornuault, membre du Tribunal, et pour syndic M. Geoffroy, rue d'Argenieuil, 41 (Nº 4306 du gr.).

Séparations de Corps et de Biens.

Le 3 juin : Demande en séparation de biens par Aimée-Marie LEROY contre François MIETTE, fab. de jeux, rue des Gravilliers, 23, Machelard avoué.

L'OUVRAGE COMPLET, Envoyer PRANCO un mandat sur a l'ordre de M. Français. caissies

| 1er c. |pl. ht. |pl. bas|der c. 5 010 compt... 121 75 121 80 121 70 121 80 -Fin courant 122 10 122 20 122 10 122 20 3 010 compt... 54 10 84 20 84 10 84 20 -Fin courant 84 38 43 58 435 84 25 84 35 Naples compt... 102 40 102 40 102 30 102 35 -Fin courant 84 20 84

4 112 010 - - Crisse hyp. 790 -

Oblig. de ... 1470 — Banq. Hayre — Lille. — Lill

BRETON.

gravures sur acier,

FORMANT LA GALERIE COMPLÈTE DES PORTRAITS DES ROIS DE FRANCE

ET REPRÉSENTANT LES PERSONNAGES LES PLUS CÉLÈBRES, D'APRÈS LES TALEAUX AUTHENTIQUES DU MUSÉE DE VERSAILLES, PEINTS PAR MM. BRUNE, BLONDEL, BEAUME, GÉRARD, LEHMANN, MONVOISIN, RIGAUD, ROBERT-FLEURY, SIGNOL, STEUBEN, VANLOO, WINTERHALTER, ZIEGLER, ETC., ETC.

alvano-D'INVENTION LINAUTE chimique, NUM toutes LU

HOUILLERE DE L'ARROUX.

Les membres du conseil de surveillance, en exécution du nº 4 de l'article 18 des statuts, convoquent les actionnaires de la société DAMIRON et cº en assemblée générale extraordinaire, au siége de la société, rue Richelleu. 59, pour le jeudi 20 juin 1844, à deux heures après-midi, à l'est de délibérer sur l'état de la société et les mesures à prendre dans l'interêt social.

Pour faire partie de l'assemblée, il faut être propriétaire de six actions nominaires, ou possesseur de six actions au porteur, devant être déposées cinq jours au moins avant la réunion, entre les mains du gérant ou du président du conseil de surveillance.

Les membres de ce conseil rappellent à MM. les actionnaires que l'appel de sonds sait le 22 mai dernier l'a été par suite de la justification d'urgence saite au précédent conseil seulement.

MAISON

Mise à prix : 210,000 francs.

A Paris, rues St-Honoré, 311, et du Dau-

3 MAISONS

A Paris, allée Marbeuf, 1 et 2, et rue Mar-

Mises à prix : 75.000 f.; 12,000 f.; 30,000 f.

5 Maisons

A Paris, rues Mouffetard 112, des Postes, 45, et passage des Postes, 1, 2, 4, 6. Mises à prix : 27,060 f.; 6,000 f.; 13,500 f.; 15,600 f.; 85,000 f. Total des mises à prix : 397,000 fr. S'adresser pour les renseignemens, audit

Juin 1844.

ALGERIS.

M. DUCHASSAING, avocat, ancien greffier du Tribunal de commerce de Marseille, ayant resté pendant huit ans en Algérie, se trouve chargé de la vente de plusieurs Maisons qui donnent un produit net de 10 à 12 p. 100. Il a également des demandes d'emprunt sur hypothèque au même taux, et quelquefois au dessus.

M. DUCHASSAING se charge s'précialement des demandes d'emprunt sur hypothèque au même taux, et quelquefois au dessus.

M. DUCHASSAING se s'précialement des demandes d'emprunt sur hypothèque au dessus.

S'adresser rue Charlot, 18, à Paris, les jeudis et vendredis matin jusqu'à une heure; ou bien à Alger, chez M. Rouquier, représentant de M. Duchassaing.

PAPIER FAYARD ET BLAYN

2 MAGNIFIQUES volumes grand in - 8°,

30 fr.

L'OUVRAGE COMPLET,

40 f. pour les départem.

Pour Rhumatismes, Douleurs, Irritations de pottrine, Lombago, Blessures, Plaies, Brálures, et
pour les Cors, OElis-de-Perdriz, Ognons, etc.
i fr. et 2 fr. le Rouleau (avec instruction détaillée).

Rt chez BLAYN, pharmacien, rue Montholon, 18, 1 Paris.

Rt chez BLAYN, pharmacien, rue du Marché-Saint-Honoré, 7, en face celle S.-Hyacinthe
Nota. — Nos rouleaux portent une étiquette rose conforme à cette annonce. Adjudications en justice. demeurant à Paris, rue Richelieu, 15; 2º A M. Buchausour, avoué présent à la rette, demeurant à Paris, rue Coquillière, 27;

Vente sur licitation entre majeurs. en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, En trois lots. prix, le 15 juin 1814,

D'UNE MAISON. sise à Paris, rue Fontaine-Molière, 29, ci-devant rue Traversière-St-Honoré. 2º d'une autre MAISON aise à Paris, rue des Boucheries-St-Germain, 40, à l'angle de la rue de Seine : 3º d'une autre MAISON

sise à Paris, rue St-Jacques, 28.
Adjudication le samedi 15 juin 1844. Mises à prix.

1 * Tot. — Maison sise à Paris, rue Fontaine-Molière, 29, ci-devant rue TraversièreSt-tionoré, produit : 1,400 fr.; mise à prix: Maison sise à Paris, rue des Bou

75.000 fr. 2e lot. Maison sise à Paris, tou la rue cheries-St-Germain, 40, à l'angle de la rue de Seine; produit net: 4,000 fr.; mise à prix: 60,000 fr. rix::60,000 fr.
3º lot, — Maison rue St-Jacques, 28; pro-uit: 2,400 fr.: mise à prix: 35,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens:
1º A Me Enne, avoué poursuivant la vente, M. Gaullier, avoué poursuivant la vente; à M. Guénin, notaire place Louis XV, 8, et à l'administration des Patriarches, rues Pa-triarches, 2. Etude de Me SINET, successeur de Me Isembert, avoué à Paris, rue Sainte-

Avoie, 57. Avoie, 57.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, issue de l'audience ordinaire de la première chambre, une heure de relevée,

En deux lots qui pourront être réunis au au moment de l'adjudication, de

DEUX MAISONS

contiguës, avec terrain à la suite, situées à La Villette près Paris, rue de Flandre, 7, et dépendant des successions des sieur et dame Taillandier.

L'adjudication aura lieu le samedi 22 juin 1844, sur les mises à prix ci-après, savoir : Pour le premier lot : 40,000 fr.

Pour le deuxième lot : 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens : 1° A Me A. Sinet, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Ste-Avoie, 57;

2° A Me Raymond Trou, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 20;

3° A Me Boncompagne, aussi avoué colicitant, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec. 52;

Sec. 52; 4° Et à M° Desmanèches, notaire à La Villette. Ventes immobilières.

A vendre par adjudication, le lundi 17 juin 1844, à midi, en l'etude de Me ROBIN, notaire à Tours; LA JOLIE TERRE PATRIMONIALE, autrefois seigneuriale,

de PONTLONG

située à Tauxigny, à 24 kilomètres de Tours, 16 de Loches, 10 du chemin de fer projeté de Tours à Bordeaux.

Cette propriété contient 169 hectares en terres, prés, hois et vignes; elle est d'un revenu net de 10,000 francs.

Il y a une belle route pour s'y rendre. On pourra traiter à l'amiable.

S'adresser sur les lieux, au propriétaire;

ou à M. Laville, notaire à Tours ; à M. Robin, notaire à Paris , à l'Office général d'Annonces, rue Neuve-Vivienne, 36. (2315) Sociétés commerciales

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 28 mai 1844, dument enregistré. Il appert que M. Théodore-Noël LEMAI-RR, demeurant à Belleville, près Saint-Gervais, Grande-Rue, 81, d'une part; Et Mile Elisabeth CLEMENT, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 30, d'autre part; Ont déclaré dissoudre, à partir dudit jour 28 mai, la société qui existait entre eux sous la raison de commerce des TROIS FILLES DE LA VEUVB. rue Montorgueil, 32, et par succursale, rue Montmartre, 14, pour vente de dentelles et lingerie; Et que M. Lemaire a été nommé liquidateur.

Pour extrait : (2179)

Cabinet de M. SALOMO-HERMZ, docteur en droit, boulevard St-Martin, 17. droit, boulevard St-startin, 17.

D'un acte sous seing privé, du 27 mai 1814, enregistré. Il appert que la société formée pour l'exploitation du commerce de tailleurs, sous la raison sociale de PHILIPPE et Comp. ou de PHILIPPE et LOTH, entre MM. Augustin-Louis PHILIPPE et Joseph LOTH, a été déclarée dissoute à partir dudit jour 27 mai, et que le sieur Philippe est liquidateur.

quidateur. Pour extrait:

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 25 mai 1844, enregistré, Entre MM. François WHITELOCK, demeurant à Paris, rue de l'Arcade, 23, et M. Jules-Christophe-Séverin HUARD, demeurant aussi à Paris, place de la Madeleine, 3.

Il appert qu'il à été formé entre les susnommés, sous la raison WHITELOCK et Ce, une société pour la publication du Journal des Chemins de Fer, à compter du 1st janvier dernier, pour tout le temps où elle produira des bénéfices.

La société sera administrée par M. Whitalock.

Le fonds social se compose de la propriété du Journal des Chemins de Fer, du droit à son exploitation et de l'engagement pris par les associés de contribuer aux dépenses dans la proportion de leur intérêt. Toutes les dépenses devront être faites au comptant, il ne sera souscrit au nom de la société aucun effet négociable ou autres.

Pour extrait: HUARD. (2180)

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

ADMIS A

L'EXPOSITION

DE 1844.

Jugement du Tribunal de commerce de Pour être procédé, sous la présidence

M. le juge-commissaire, aun rérification d'immation de leurs créances :

Pour etre procédé, sous la présidence de l'action d'immation de leurs créances :

Pour etre procédé, sous la présidence de l'action d'immation de leurs créances :

Pour etre procédé, sous la présidence de l'action d'immation de leurs créances :

Pour etre procédé, sous la présidence de l'action d'immation de leurs créances :

Pour etre procédé, sous la présidence de l'action d'immation de leurs créances :

Pour etre procédé, sous la présidence de l'action d'immation de leurs créances :

Pour etre procédé, sous la présidence de l'action d'immation de l'action d'immation de leurs créances :

Pour etre procédé, sous la présidence de l'action d'immation de leurs créances :

Pour etre procédé, sous la présidence de l'action d'immation de leurs créances :

Pour et l'action d'immation de l'action d'immation d'immation de l'action d'immation L'ouverture audit jour:

Du sieur LECHESNE, entrep. de sculpture, rue des Martyrs, 4, nomme M. Riglet juge-commissaire, et M. Duval Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (New 4526 du gr.);

Du sieur Deurs et M. Duval Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (New 4526 du gr.);

Du sieur Deurs et M. Duval Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (New 4526 du gr.);

Du sieur Deurs et M. Duval Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (New 4526 du gr.);

4526 du gr.);

Du sieur POITEVIN, tailleur, rue Gaillon, 19, nomme M. Le Roy juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (N° 4527 du gr.);

Du sieur BISSON, md de vins, route d'Amiens, à Clichy-la-Garenne, nomme M. Rousselle-Charlard juge-commissaire, et M. Rousselle-Charlard juge-commissaire, et M. Rousselle-Charlard juge-commissaire, et M.

Du sieur BISSON, md de vins, route d'A-miens, à Clichy-la-Garenne, nomme M. Rousselle-Cbarlard juge-commissaire, et M. Colombel, rue Ville-Levèque, 28, syndic pro-visoire (No. 4528 du gr.): visoire (No 4528 du gr.);

syndies.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dens le délai de vir

De la dame CAREY, mde à la toilette, rue Taranne, 13, ci-devant, et présentement à Vaugirard, nomme M. Riglet juge commis-saire, et M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic provisoire (N° 4529 du gr.);

Vaugirard, nomme M. Riglet juge commissaire, et M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic provisoire (N° 4529 du gr.);

Du sieur BONNECHOSE, ébêniste en bois de fauteuils, faub. St-Antoine, 120, nomme M. Le Roy juge commissaire, et M. Pascal, rue Rieher, 32, syndic provisoire (N° 4530 du gr.);

Du sieur ROLAND, entrep. de couverturus, rue de Sèvres, 98, nomme M. Rousselle Charlard juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire (N° 4531 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à produire dans le délai de vingi jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur mer. MM. les créanciers :

Du sieur BRIERE, anc. commissionnaire les mains de M. Defoix, rue St-Lazare, cadet, 1, syndic provisoire (N° 4531 du gr.);

Du sieur DUFOUR, mécanicien et épici er, rue St-Martin, 152, entre les mains de M. 161 fullité (N° 4485 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à accompagnés d'un bordereau sur créances, accompagn

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées de faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur POUCHIN, md de vin-traiteur à Courbevoie, le 10 juin à 2 heures (N° 4525 Du sieur CASSAGNE, tailleur, rue Notre-Dame-des-Victoires, 28, le 11 juin à 12 heu-res (N° 4521 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle

M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des eréau-cters présumés que sur la nomination de nouvesus syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endes-somens de cos faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au groffe leurs adres-sos, afin d'étreconyoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur ROUX-DUREMERE, commissionnaire en marchandises, rue Ménilmontan 25, le 10 juin à 12 heures (No 4439 du gr.);

Du sieur BOUCHER fils, épicier, barrière de Charonne, le 11 juin à 10 heures (N° 4378 du gr.); Du sieur CHATEAU, régleur de papier, rue Quincampoix, 11, le 11 juin à 12 heures (N* 4354 du gr.);

ONZE HEURES: Lecomte, entrep. de maçonnerie, id.
MIDI: DURAND, md de bois, vérif.
TROIS HEURES: Moreau, négociant, id. —
Boulogne, fab. de voitures, clôt. — Beaubry, md de vins, id. — Judice, md de
vins, conc. — Dame Brunet, lingère, id. —
Huguenin, md de nouveautés, id.

En registré à Paris, le Reçu un franc dix centimes: IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. Guyor,

le maire du % arrondissement,